

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 153
N° 39

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Tetepa 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 577 MAFIC/MASC du 2 septembre 2004 portant composition du jury de la formation en contrôle continu des connaissances du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Football	3040
Arrêté n° 578 MAFIC/MASC du 2 septembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 3 MAAT du 23 février 2004 relatif à la composition du jury de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré en contrôle continu des connaissances	3041
Arrêté n° 579 MAFIC/MASC du 2 septembre 2004 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune	3041
Arrêté n° 1-04 MARQ du 6 septembre 2004 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2003-2004 dans la subdivision administrative des îles Marquises	3042
Arrêté n° 2004-6 TG du 7 septembre 2004 portant agrément de M. Stello Pedersen en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Hao	3043
Arrêté n° 272 DAF/PERS du 9 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française	3044
Arrêté n° 273 DAF/PERS du 9 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	3044
Arrêtés n° 73 à n° 76 IDV du 10 septembre 2004 portant agréments de Mlle Léonie Mahine Faatoa, MM. Kewin Marama Lemaire, Terilitaria Mato et Lazard Taerea en qualité d'agent de police municipale	3045
Arrêté n° 600 MAC du 10 septembre 2004 portant désignation des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Papara	3047
Arrêté n° 276 DAF/PERS du 13 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française	3048
Arrêté n° 277 DAF/PERS du 13 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	3049

Arrêté n° 280 DAF/PERS du 14 septembre 2004 désignant M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim 3049

Arrêté n° 7-04 TG du 14 septembre 2004 portant agrément de M. Joseph Maro en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Anaa. 3050

EXTRAITS

Arrêté n° 544 MAFIC/MASC du 27 août 2004 complétant l'arrêté n° 1226 MASC du 18 septembre 2003 attribuant à la Polynésie française un versement partiel de subvention pour le programme "Mise en place des recommandations du SOS", ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40 ... 3051

Arrêtés n° 545 à n° 552 MAFIC/MASC du 27 août 2004 attribuant à la Polynésie française divers versements partiels de subventions pour divers programmes, ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40 3051

Arrêtés n° 553 à n° 555 MASC du 27 août 2004 complétant divers arrêtés attribuant à la Polynésie française divers versements partiels de subventions pour divers programmes, ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40 3056

Arrêtés n° 556 et n° 557 MASC du 27 août 2004 attribuant à la Polynésie française divers versements partiels de subventions pour divers programmes, ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40 3058

Arrêtés n° 586 à n° 588 MIDCR du 6 septembre 2004 attribuant à la Polynésie française diverses subventions pour diverses opérations, ministère de l'éducation nationale sur le chapitre 66-33, article 5 (exercice 2004) 3059

Arrêté n° 589 MIDCR du 7 septembre 2004 portant attribution des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole public et privé sous contrat, formation initiale, au titre de l'année 2004 (3e trimestre 2003-2004) au Comité polynésien des maisons familiales rurales, et au lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu, ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 39-01, article 52, exercice 2004. 3062

Arrêtés n° 591 à n° 596 MIDCR du 7 septembre 2004 attribuant à la Polynésie française diverses subventions pour diverses opérations, ministère de l'éducation nationale sur le chapitre 66-33, article 5 (exercice 2004) 3063

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 186 CM du 13 septembre 2004 portant désignation, pour deux ans, des personnalités qualifiées au conseil d'administration de l'Etablissement public administratif pour la prévention 3069

Arrêté n° 187 CM du 13 septembre 2004 portant approbation de la mise à jour du code des impôts de la Polynésie française au 1er août 2004 3069

Arrêté n° 188 CM du 13 septembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.) 3070

Arrêté n° 189 CM du 13 septembre 2004 établissant la liste des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue durée 3070

Arrêtés n° 197 et n° 198 CM du 14 septembre 2004 portant respectivement déclaration d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension des aéroports de Reao et Pukarua et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à ces opérations 3071

Arrêté n° 210 CM du 16 septembre 2004 portant nomination de M. Gérard Faure en qualité de délégué au développement des communes 3072

Arrêté n° 211 CM du 16 septembre 2004 portant nomination de Mme Gloria Tavaeari en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel 3073

EXTRAITS

Arrêté n° 190 CM du 13 septembre 2004 portant autorisation de la prise en charge des travaux de construction de murs de clôture sur les propriétés de M. Eugène Haereraaroa, Mme Maeva Tetuanui Haereraaroa, la S.C.I. Choune Aloma et des consorts Vincent demeurant dans la commune de Pirae 3073

Arrêté n° 192 CM du 13 septembre 2004 portant autorisation d'exploitation jusqu'au 1er octobre 2004 de la desserte maritime régulière Papeete - Vaïare par le navire Aremiti 5, armé par la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) . . .	3073
Arrêté n° 193 CM du 13 septembre 2004 autorisant le ministre de l'économie et des finances à négocier et signer trois conventions par lesquelles la Polynésie française se portera caution solidaire pour trois emprunts de respectivement 8.200.000 euros (c/v 978.520.293 F CFP), 2.700.000 euros (c/v 322.195.706 F CFP) et 6.200.000 euros (c/v 739.856.807 F CFP) à contracter par l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) auprès de l'Agence française de développement (A.F.D.)	3074
Arrêté n° 194 CM du 14 septembre 2004 constatant les index du bâtiment et des travaux publics (B.T.P.) et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois de juillet 2004	3074
Arrêté n° 195 CM du 14 septembre 2004 portant répartition des crédits de paiement n° 8-2004 pour l'exercice 2004 . . .	3074
Arrêté n° 196 CM du 14 septembre 2004 habilitant le Président de la Polynésie française à signer l'acte de transaction avec le groupement de bureaux d'études Sedep - Thales - Scetauroute - Speed relatif aux études de conception de la liaison ouest Papeete - Taravao réalisées dans le cadre de la tranche ferme du marché n° 01.192 passé par le ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes	3075
Arrêté n° 199 CM du 14 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-2004 CG.RSPF du 27 avril 2004 relative à la commission chargée d'examiner les demandes de subventions des associations, les programmes d'action sociale et les investissements financés par le régime de solidarité de la Polynésie française	3075
Arrêté n° 200 CM du 14 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2004 CG.RSPF du 2 juillet 2004 relative à l'admission à la prise en charge par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française de certaines spécialités pharmaceutiques	3075
Arrêté n° 201 CM du 14 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-2004 CG.RSPF du 27 avril 2004 relative à l'adoption de l'avenant n° 2 à la convention de gestion par le régime de solidarité de la Polynésie française entre le régime de solidarité et la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française . . .	3075
Arrêté n° 202 CM du 14 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2004 CG.RSPF du 27 avril 2004 relative à l'adoption de l'avenant n° 2 à la convention n° 95-2682 du 29 décembre 1995 relative à la gestion technique du Fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française	3075
Arrêté n° 203 CM du 14 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-2004 CG.RSPF du 27 avril 2004 relative à l'admission à la prise en charge par le régime de solidarité de la Polynésie française de certaines spécialités pharmaceutiques	3075
Arrêté n° 204 CM du 14 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-2004 CG.RSPF du 27 avril 2004 relative à l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention entre le Syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale, organisme de gestion des régimes de protection sociale	3075
Arrêté n° 205 CM du 14 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-2004 CG.RSPF du 27 avril 2004 relative à la modification de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française . .	3075
Arrêté n° 206 CM du 14 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-2004 CG.RSPF du 27 avril 2004 relative aux sanctions financières à apporter dans le cadre du contrat de moyens conclu entre la clinique Cardella et la Caisse de prévoyance sociale	3075
Arrêté n° 207 CM du 14 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-2004 CA.RNS du 29 avril 2004 relative à l'admission à la prise en charge par le régime des non-salariés de certaines spécialités pharmaceutiques	3075
Arrêté n° 208 CM du 14 septembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime à Avatoru, commune de Rangiroa, au profit de l'Etat français, ministère de la défense, direction des travaux de Polynésie	3076

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 546 PR du 13 septembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme	3076
--	------

Vice-présidence, ministère du tourisme et de l'environnement

- Arrêté n° 19 VP du 10 septembre 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Hiva Oa, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses, formulée par M. Denis Wullaert (installation classée pour la protection de l'environnement) 3076

Ministère de l'économie et des finances

- Arrêté n° 50 MEF du 13 septembre 2004 convoquant les électeurs et la commission électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers 3077

EXTRAITS

- Arrêté n° 51 MEF du 13 septembre 2004 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises 3077

Ministère de la promotion des ressources naturelles**EXTRAITS**

- Arrêté n° 19 MRN du 14 septembre 2004 accordant à M. Zisou Charles le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 3078

- Arrêté n° 20 MRN du 15 septembre 2004 accordant à M. Teaurai Mataihau Lucien le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 3078

Ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes**EXTRAITS**

- Arrêté n° 193 MET du 10 septembre 2004 portant attribution à M. Angélo Vago le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société 3078

Ministère de l'aménagement et de l'urbanisme

- Arrêté n° 10 MAU du 13 septembre 2004 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Paea 3078

- Arrêté n° 11 MAU du 13 septembre 2004 portant délégation de signature du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement 3079

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Décret du 3 septembre 2004 portant nomination au Conseil économique et social. (J.O.R.F. du 4 septembre 2004) ... 3081

- Décret du 13 septembre 2004 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 15 septembre 2004) 3081

- Arrêté ministériel du 6 septembre 2004 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 14 septembre 2004) 3081

- Convention de financement n° 58-04 du 3 septembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour l'opération intitulée "Financement du poste de chef de projet communal" 3081

- Convention de financement n° 59-04 du 10 septembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour l'opération intitulée "Financement du poste de chef de projet communal" 3082

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 4381 DAF.REC-HYP du 15 septembre 2004 portant recherche des héritiers de Hapuni a Iriti, Eugène Oliver, Tautu Tetoka, Eneriko Tahitoe, Mme Reva Tokoragi, Terii Tetuanuianatoofa a Tanetoea, Mme Eritapeta Tainoa, M. Arii Anoa, Maere Tauraa Tane, Tefanetuhatuha Tearii Paparai, Tairanu Teopani, Teuhi Uratua Reitere, Ariiaranoa *alias* Haapoua a Mai, Titiaarii Teura i Vanaa, Teriihopuare Tetumarere, Taarii a Tapare, Parauhia a Pouoa, Materouru Mereki *alias* Mereki Tauraa a Mahea, Marcel Lejeune, Titi Tehau dit Pau, Mme Tehonotua Tamatea épouse Maraetefau Roione, Mme Namoke dite Namoe, Tetuharoa a Ariinui Tehina, Teriiorofatu Tetuanui, Vahineumi a Tetuanui, Tiaiti a Pautu, Teraura a Haami, Moerai a Haami, Tauraatua a Teihoarii, Tetuahitia Narai a Teura, Tahuri a Maitu, Teheura a Tahiri, Tahirau a Toatiti, Tavini Tevaavaaura, Mme Miriama Johnston épouse Matī, Teihotaata a Penehata, Tupaerai dit Marama Penehata a Tepeva, Faahei a Penehata a Tepeva, Tekahikura Fariki ou Tekahuhura Fariki, Temauri a Tehego et de Hono a Tematagi

3082

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

3083

Annonces diverses

3085



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 577 MAFIC/MASC du 2 septembre 2004 portant composition du jury de la formation en contrôle continu des connaissances du B.E.E.S. 1er degré, option Football.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1996 JS fixant les modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Football, par contrôle continu des connaissances au cours d'une formation relevant du ministre chargé des sports ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la formation en contrôle continu des connaissances du brevet d'Etat d'éduca-

teur sportif du 1er degré, option Football, session 2004-2006, qui se déroulera à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est fixée comme suit :

Président du jury :

- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant de la Fédération française de football :

- M. John Crawford, professeur de sports.

Cadres techniques et pédagogiques :

- M. Bruno Tehaamoana, B.E.E.S. 1, football ;
- M. Philippe Saint-Val, B.E.E.S. 2, formateur S.J.S. ;
- M. Jacques Bey-Rozet, B.E.E.S. 2, formateur S.J.S. ;
- M. Didier Reiatua, B.E.E.S. 1, formateur S.J.S.

Personnes qualifiées :

- M. Richard Van Sam, B.E.E.S. 2, football ;
- M. Denis Baudino, B.E.E.S. 1, football, D.E.F. ;
- M. Laurent Heinis, B.E.E.S. 1, football, D.E.F. ;
- M. Eddy Etaeta, B.E.E.S. 1, football ;
- M. Patrick Jacquemet, B.E.E.S. 1, football, D.E.F. ;
- M. Samuel Garcia, B.E.E.S. 1, football, D.E.F. ;
- M. Massimo Raveino, arbitre F.I.F.A. ;
- M. David Konate, B.E.E.S. 2, football ;
- M. Pierre Jacky, B.E.E.S. 2, football, C.T.R.

Représentant d'une organisation professionnelle :

- M. Guy Sanchez, B.E.E.S.1, football.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique chargé de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2004.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 578 MAFIC/MASC du 2 septembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 3 MAAT du 23 février 2004 relatif à la composition du jury de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré en contrôle continu des connaissances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré, organisée en contrôle continu des connaissances du lundi 9 février au vendredi 26 novembre 2004 à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est fixée comme suit :

Président du jury :

- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant de l'un des corps de l'inspection :

- M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant du comité olympique de Polynésie française :

- M. Louis Provost, président.

Personnes qualifiées :

- M. Jean-Marie Fabiani, B.E.E.S. 2, volley-ball ;
- M. Antonio Lopez, médecin du sport ;
- M. Jacques Bey-Rozet, B.E.E.S. 2, boxe ;
- M. Philippe Saint-Val, B.E.E.S. 2, karaté ;
- M. Arnaud Laboube, B.E.E.S. 2, judo - ju-jitsu ;
- M. Pascal Lecointre, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique ;
- M. Denis Guillaume, B.E.E.S. 3, plongée subaquatique ;
- M. Guy Sue, juriste du service de la jeunesse et des sports.

Art. 2.— Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3 MAAT du 23 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 2 MAAT du 20 janvier 2004 relatif à la composition

du jury de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré en contrôle continu des connaissances.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique chargé de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 579 MAFIC/MASC du 2 septembre 2004 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, partie commune, session sous forme d'examen, qui se déroulera les 14 et 15 septembre 2004 à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est fixée comme suit :

Président du jury :

- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant de l'un des corps de l'inspection :

- M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Cadres techniques et pédagogiques :

- M. John Crawford, professeur de sport ;
- M. Jean-Marie Fabiani, professeur de sport.

Personnes qualifiées :

- M. Christophe Ciccullo, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique ;
- M. Jacques Bey-Rozet, B.E.E.S. 2, boxe anglaise ;
- M. Philippe Saint-Val, B.E.E.S. 2, karaté ;
- M. Jean-Claude Duhaze, B.E.E.S. 2, athlétisme ;
- M. Anthony Pheu, B.E.E.S. 2, golf.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique chargé de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 1-04 MARQ du 6 septembre 2004 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2003-2004 dans la subdivision administrative des îles Marquises.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 252 à L. 259 et R. 41 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française (promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978) ;

Vu le code des communes de Polynésie française, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté n° 1161 DRCL du 28 août 2003 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2004 au 28 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 361 DAF/PERS du 29 décembre 2003 désignant M. Michel Lanoiselée, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision des îles Australes, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises par intérim ;

Vu l'arrêté n° 78 DAF/PERS du 4 mars 2004 portant délégation de signature à M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, chargé d'assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 2003-2004 dans la subdivision administrative des îles Marquises :

Commune de Nuku Hiva

Bureau de vote de Taiohae :

Titulaire : Louisa Tevenino, C.P.E.

Suppléant : Alexandre Taata, instituteur

Bureau de vote de Taipivai :

Titulaire : Dominico Otto, agriculteur

Suppléante : Diana Ah Scha, mère au foyer

Bureau de vote de Hatiheu :

Titulaire : Rita Tevenino, artisan

Suppléant : Vaiouoho Tehikihinuhatu, infirmier

Bureau de vote de Aakapa :

Titulaire : Simon Kimitete, coprahculteur

Suppléante : Chantal Falchetto, auxiliaire de santé

Liste générale :

Titulaire : Clémence Ah Scha, secrétaire de mairie

Suppléante : Anne Marie Tehikihinuhatu, secrétaire de mairie.

Commune de Ua Pou

Bureau de vote de Hakahau :

Titulaire : Rosita Teikitutoua, 3e adjointe au maire

Suppléante : Juliette Borgomano, institutrice

Bureau de vote de Hakahetau :

Titulaire : Patrice Gueret, secrétaire général

Suppléant : Bertrand Ah Lo

Bureau de vote de Haakuti :

Titulaire : Tamati Mohuioho, agriculteur

Suppléant : Pierre Tahiatohuipoko, instituteur

Bureau de vote de Hakamaiti :

Titulaire : Moitini Huuti

Suppléante : Agnès Huuti

Bureau de vote de Hakatao :

Titulaire : Pascal Pati, agriculteur

Suppléante : Nahui Ah Lo, retraité

Bureau de vote de Hohoi :

Titulaire : Ludovic Teikitumenava, instituteur

Suppléant : Isidore Kohumoetini, commerçant

Liste générale :

Titulaire : Dordillon Augustine.

Commune de Ua Kuha

Bureau de vote de Vaipae :

Titulaire : Colette Brown, secrétaire

Suppléante : Florence Kaiha, employée communale

Bureau de vote de Hane :

Titulaire : Delphine Rootuehine, institutrice

Suppléante : Léontine Teikiteepupuni, directrice C.J.A.

*Liste générale :**Titulaire :* Napoléon Teatiu, secrétaire de mairie*Suppléant :* Léonard Teatiu, secrétaire.

Commune de Hiva Oa

*Bureau de vote de Atuona :**Titulaire :* Jean-Claude Adam*Suppléant :* William Lebronnec*Bureau de vote de Hanaiapa :**Titulaire :* Charles Bonno*Suppléante :* Noéline Anihia*Bureau de vote de Puamau :**Titulaire :* Irénée Takao-Tehaamoana*Suppléant :* Pierre Touatekina*Bureau de vote de Hanapaaaoa :**Titulaire :* Ernest Kaimuko*Suppléant :* Athanase Yuen*Liste générale :**Titulaire :* René Terme*Suppléante :* Claire Tiarii.

Commune de Tahuata

*Bureau de vote de Vaitahu :**Titulaire :* Louis Timau*Suppléant :* Augustin Vaki*Bureau de vote de Motopu :**Titulaire :* Joël Kohueinui*Suppléante :* Germaine Kohueinui*Bureau de vote de Hanatetena :**Titulaire :* Sabrina Nakeaetou*Suppléant :* Robert Teikipupuni*Bureau de vote de Hapatoni :**Titulaire :* Sébastien Barsinas*Suppléante :* Elisa Teiefitu*Liste générale :**Titulaire :* Teapua Burns*Suppléante :* Solange Timau.

Commune de Fatu Hiva

*Bureau de vote de Omoa :**Titulaire :* Marie-Noëlle Kokauani*Suppléant :* Xavier Gilmore*Bureau de vote de Hanavave :**Titulaire :* Marc Barsinas*Suppléant :* Léonard Vaikau*Liste générale :* Louis Mose.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Taiohae, le 6 septembre 2004.

L'administrateur des îles Marquises
par intérim,

Michel LANOISELEE

**ARRETE n° 2004-6 TG du 7 septembre 2004 portant
agrément de M. Stello Pedersen en qualité d'agent de la
police municipale de la commune de Hao.**

Le chef de la subdivision administrative des îles
Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la
création et à l'organisation des communes dans le territoire
de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi
n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions
diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime
communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité
intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création
des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant
application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et
notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 144 DAF/PERS du 17 mai 2004 portant
délégation de signature à M. Jean-Marc Sabathé, chef de la
subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 91-01 du 18 février 1991 portant recrute-
ment de M. Stello Pedersen en qualité d'agent polyvalent de
la commune de Hao ;

Vu la délibération n° 94-7 du 28 janvier 1994 fixant la
nouvelle rémunération de certains personnels ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Hao,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police
municipale de la commune de Hao est donné à M. Stello
Pedersen.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Hao et M. le
commandant de la compagnie des archipels sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et
dont un exemplaire sera remis à M. Stello Pedersen pour
notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur
de la République pour information.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2004.

Pour le chef de la subdivision
administrative des îles Tuamotu-Gambier,
par délégation :

Le chef de la subdivision
administrative des îles Australes,
Michel LANOISELEE.

ARRETE n° 272 DAF/PERS du 9 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'avis de mutation n° 3598 du 26 juin 2001 de la direction générale des douanes et droits indirects concernant Mme Francine Devillers, inspectrice principale de 2e classe des douanes, affectée à la direction régionale des douanes et droits indirects de Polynésie française, en qualité de directrice adjointe des douanes ;

Vu l'avis de mutation n° 308056 du 15 juillet 2003 de la direction générale des douanes et droits indirects concernant M. Jacques Morey, receveur principal de 2e classe des douanes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2001 portant nomination de Mme Francine Devillers au grade de directrice adjointe des douanes ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 64 D du 29 juillet 2003 portant affectation en Polynésie française de M. Jacques Morey, receveur principal de 2e classe des douanes, à compter du 28 juillet 2003 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2004 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant nomination de M. Joël Quiniou, à compter du 1er septembre 2004, directeur régional de classe normale des douanes de 3e échelon, à Papeete (direction régionale des douanes de Polynésie française), en remplacement de M. Moret ;

Vu la décision n° 102 D du 23 août 2004 portant affectation de M. Joël Quiniou, directeur régional de classe normale des douanes, en qualité de directeur régional des douanes de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française, chargé de conserver les hypothèques maritimes, pour les actes suivants : tous documents y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel placé sous son autorité, et notamment :

- les décisions d'affectation des agents ;
- les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes.

Sont exclus de la délégation de signature :

- les actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants dont le montant est supérieur ou égal à deux cent vingt-huit mille six cent soixante-quatorze euros (228.674 €) ;
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Quiniou, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions, par Mme Francine Devillers, directrice adjointe au directeur régional des douanes.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Joël Quiniou et de Mme Francine Devillers, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jacques Morey, chef des bureaux particuliers.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, le directeur régional des douanes de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2004.

Michel MATHIEU.

ARRETE n° 273 DAF/PERS du 9 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'avis n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'avis de mutation n° 3598 du 26 juin 2001 de la direction générale des douanes et droits indirects concernant Mme Francine Devillers, inspectrice principale de 2e classe des douanes, affectée à la direction régionale des douanes et droits indirects de Polynésie française, en qualité de directrice adjointe des douanes ;

Vu l'avis de mutation n° 308056 du 15 juillet 2003 de la direction générale des douanes et droits indirects concernant M. Jacques Morey, receveur principal de 2e classe des douanes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2001 portant nomination de Mme Francine Devillers au grade de directrice adjointe des douanes ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2004 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant nomination de M. Joël Quiniou, directeur régional de classe normale des douanes à Papeete (direction régionale des douanes de Polynésie française), en remplacement de M. Moret ;

Vu la décision n° 64 D du 29 juillet 2003 portant affectation en Polynésie française de M. Jacques Morey, receveur principal de 2e classe des douanes ;

Vu la décision n° 102 D du 23 août 2004 portant affectation de M. Joël Quiniou, directeur régional de classe normale des douanes, en qualité de directeur régional des douanes de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française, à l'effet de signer en matière d'ordonnancement secondaire l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :

- tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses relevant de la compétence du service des douanes ;

- la rémunération des agents ;
- les ordres de recettes étrangères à l'impôt et au domaine ;
- les ordres de dépenses relatives à l'activité du service, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- tous documents administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits inscrits sur le chapitre 33-92 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie concernant les prestations sociales et les manifestations de solidarité.

Sont exclus de la délégation de signature :

- les actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants dont le montant est supérieur ou égal à deux cent vingt-huit mille six cent soixante-quatorze euros (228.674 €) ;
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Quiniou, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Francine Devillers, directrice adjointe au directeur régional des douanes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joël Quiniou et de Mme Francine Devillers, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jacques Morey, chef des bureaux particuliers.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le directeur de l'administration et des finances, le directeur régional des douanes de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2004.

Michel MATHIEU.

ARRETE n° 73 IDV du 10 septembre 2004 portant agrément de Mlle Léonie Mahine Faatoa en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-41 du 6 mai 2003 portant recrutement temporaire de Mlle Léonie Mahine Faatoa en qualité d'agent d'accueil ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-16 du 16 avril 2004 prolongeant le recrutement temporaire de Mlle Léonie Mahine Faatoa jusqu'au 30 avril 2005 inclus ;

Vu la lettre de M. le maire de Papara en date du 6 juillet 2004 informant M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent de son intention d'embaucher Mlle Léonie Mahine Faatoa en qualité d'agent de police municipale de la commune de Papara,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Léonie Mahine Faatoa, née le 16 juin 1976 à Papeete, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 10 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papara et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mlle Léonie Mahine Faatoa pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2004.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 74 IDV du 29 septembre 2004 portant agrément de M. Kewin Marama Lemaire en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 7-2000 CTO du 14 janvier 2000 portant nomination de M. Kewin Marama Lemaire en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Taiarapu-Ouest,

Arrête :

Article 1er.— M. Kewin Marama Lemaire, né le 20 février 1975 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 10 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taiarapu-Ouest et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Kewin Marama Lemaire pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2004.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 75 IDV du 29 septembre 2004 portant agrément de M. Teriitaria Mato en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 23-93 du 12 juillet 1993 portant nomination de M. Teriitaria Mato en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Hitia'a O Te Ra,

Arrête :

Article 1er.— M. Teriitaria Mato, né le 20 novembre 1965 à Hitia'a, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 10 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Teriitaria Mato pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 76 IDV du 29 septembre 2004 portant agrément de M. Lazard Taerea en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 11-96 du 19 avril 1996 portant nomination de M. Lazard Taerea en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— M. Lazard Taerea, né le 19 août 1951 à Mataiea, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 10 septembre 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Teva I Uta et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Lazard Taerea pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 600 MAC du 10 septembre 2004 portant désignation des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Papara.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 121-37 et suivants L. 212-5, R. 212-1 et suivants ;

Vu le compte administratif 2003 de la commune de Papara, dernier exercice clos ;

Vu la lettre du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juillet 2004 ;

Vu la lettre n° 2004-178 MS/cl en date du 11 août 2004 du maire de la commune de Papara ;

Vu la lettre en date du 12 août 2004 du trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Considérant que le compte administratif susvisé présente un déficit supérieur au seuil prévu par l'article L. 212-5 du code des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La commission spéciale prévue à l'article L. 212-5 du code des communes de Polynésie française, chargée d'examiner les mesures de redressement financier prises par le conseil municipal de Papara pour résorber le déficit budgétaire, est constituée comme suit :

Représentants de la commune :

- M. Bruno Sandras, maire de la commune ;
- M. Jean-Marie Otcenasek, conseiller municipal ;
- M. Raoul Boosie, conseiller municipal.

Représentant du ministre de l'économie et des finances :

- M. Daniel Le Corre, receveur municipal de la commune de Papara, ou le cas échéant, Mme Régine Mestre ou M. Sylvain Poulard, inspecteurs du Trésor public.

Représentant de la trésorerie générale en Polynésie française :

- M. Guillaume Rouault, chef du service des communes et établissements publics locaux, ou le cas échéant, M. Patrick Wehrle, fondé de pouvoir à la trésorerie.

Art. 2.— La commission, présidée par le haut-commissaire de la République ou son représentant, pourra également entendre ou se faire assister par toute autre personne qualifiée.

Son secrétariat sera assuré par la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissaire et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 276 DAF/PERS du 13 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 du ministère des sports plaçant M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, à compter du 1er septembre 2003 auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française pour être mis à la disposition de la Polynésie française afin d'y exercer, dans le cadre d'une mission d'aide et d'assistance technique, des fonctions d'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu l'arrêté n° 3849 DPA 5 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative nommant M. Jean-Philippe Berlemont, à compter du 1er septembre 2004, dans un emploi de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est également maintenu auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française pour être mis à la disposition de la Polynésie française afin d'y exercer les fonctions de chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française, à l'effet de signer :

- les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports ;
- les actes et décisions relatifs à la désignation des membres du jury d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances et tous les actes relatifs à l'organisation et à la publication des examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des candidatures aux examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les copies conformes des pièces et documents.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe Berlemont, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la mission d'aide et d'assistance technique et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 277 DAF/PERS du 13 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 du ministère des sports plaçant M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, à compter du 1er septembre 2003 auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française pour être mis à la disposition de la Polynésie française afin d'y exercer, dans le cadre d'une mission d'aide et d'assistance technique, des fonctions d'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu l'arrêté n° 3849 DPA 5 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative nommant M. Jean-Philippe Berlemont, à compter du 1er septembre 2004, dans un emploi de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est également maintenu auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française pour être mis à la disposition de la Polynésie française afin d'y exercer les fonctions de chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française, à l'effet de signer en matière d'ordonnancement secondaire l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués sur le budget de l'Etat 132, chapitre 34-98 par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à l'exclusion des décisions attributives de subvention.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe Berlemont, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la mission d'aide et d'assistance technique et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 280 DAF/PERS du 14 septembre 2004 désignant M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel INTMO100045A du 3 décembre 2001 portant nomination de M. Michel Lanoiselée, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 310 DAF/PERS du 10 novembre 2000 portant affectation de M. Hubert Auger, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique aux chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu et Gambier et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 356 DAF/PERS du 16 décembre 2003 complété le 31 décembre 2003, portant affectation de Mlle Raina Davio, agent contractuel de 2e catégorie, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0400022A du 29 avril 2004 portant nomination de M. Xavier Barrois, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, jusqu'à la nomination du nouveau chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim, dans le cadre de ses attributions pour les matières suivantes :

1 - Contrôle administratif des communes :

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 - Administration des services de la subdivision :

Signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

3 - Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif.

4 - Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles :

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée par M. Xavier Barrois, chef de la subdivision des îles du Vent.

Art. 4.— Dans le cadre des services de permanence, M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence, et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors du territoire, les passeports délivrés aux ressortissants français.

Art. 5.— Délégation permanente est donnée à Mlle Raina Davio, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et à M. Hubert Auger, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision du chef de la subdivision ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Durant les périodes d'intérim de M. Michel Lanoiselée, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée concurremment par Mlle Raina Davio, adjoint administratif, et par M. Hubert Auger, adjoint technique, à l'exclusion :

- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim, le chef de la subdivision des îles du Vent, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et les adjoints administratif et technique au chef de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 7-04 TG du 14 septembre 2004 portant agrément de M. Joseph Maro en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Anaa.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 144 DAF/PERS du 17 mai 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2004-8 A du 24 juin 2004 portant recrutement de M. Joseph Maro en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Anaa ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Anaa,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Anaa est donné à M. Joseph Maro.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Anaa et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Joseph Maro pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2004.

Pour le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,
Michel LANOISELEE.

Par arrêté n° 544 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de compléter la description et le coût de l'action "Mise en place des recommandations du S.O.S." (fiche CO 03.1.1).

Description et coût de l'opération

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 1226 MASC du 18 septembre 2003 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

	FCFP	Euro
- Frais de transport, d'hébergement et de déplacement des missionnaires dans les îles	2.060.259	17.264,97
- Achat d'un P.C. portable	302.845	2.537,84
Total général de l'opération	2.363.104	19.802,81

Lire :

	FCFP	Euro
- Frais de transport, d'hébergement et de déplacement des missionnaires dans les îles	2.060.259	17.264,97
- Achat d'un P.C. portable	302.845	2.537,84
- Mission d'appui méthodologique effectuée par M. Edouard Couty, directeur de la D.H.O.S.	634.975	5.321,09
Total général de l'opération	2.998.079	25.123,90

Plan de financement

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus-cité sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 19.802,81 €, soit 2.363.104 F CFP" ;

Lire : "Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 25.123,90 €, soit 2.998.079 F CFP".

Montant de la subvention et subvention complémentaire

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté sus-cité sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de : "d'un montant de 19.802,81 €, soit 2.363.104 F CFP" ;

Lire : "d'un montant de 25.123,90 €, soit 2.998.079 F CFP".

Le montant de la subvention complémentaire est de 5.321,09 €, soit 634.975 F CFP.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention complémentaire s'effectuera en une seule fois, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 545 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre des "Actions de prévention de proximité au niveau des archipels", fiche CO 03.4.4.

Description et coût de l'opération

De nouveaux modes de vie engendrés par des facteurs étrangers à la Polynésie française ont entraîné l'apparition de maladies qui menacent la santé de la population (obésité, diabète, toxicomanie, tabagisme, etc.).

Une solution impérative pour lutter contre ces maladies est de promouvoir la mise en œuvre de plans d'action destinés à privilégier des modes de vie sains, des environnements favorables et des services de prévention.

Ces actions visent les îles et archipels éloignés et doivent permettre le déplacement d'infirmiers coordonnateurs afin d'informer, responsabiliser et guider des relais au sein de la population.

Dans ce cadre, la direction de la santé dispose d'un département des programmes de prévention pour coordonner les plans d'actions sur l'ensemble de la Polynésie française par l'intermédiaire du personnel des cellules de prévention des subdivisions.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euro
- Frais de transport et indemnités des agents des îles et de Taravao	139.606	1.169,90
- Acquisition de matériels audiovisuels et outils de travail destinés aux I.C.S.P.	458.307	3.840,61
Total général de l'opération hors T.V.A.	597.913	5.010,51

Calendrier de réalisation : 2e semestre 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 5.010,51 €, soit 597.913 F CFP pris en charge à 100 % par l'Etat.

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 5.010,51 €, soit 597.913 F CFP, pour un taux de subvention égal à 100 % du coût de l'opération hors T.V.A. justifié.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel hors T.V.A. de l'opération, le reliquat constaté pourra soit faire l'objet le cas échéant d'un reversement du trop perçu, soit être redéployé dans le cadre de la convention n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée précitée, selon les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 12.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles le versement partiel de la subvention s'effectuera en une seule fois, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 546 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre des actions "Agir contre les maladies liées au péril fécal", fiche CO 03.3.2.

Description et coût de l'opération

En particulier dans les îles Tuamotu-Gambier mais également dans toutes les îles basses de la Polynésie française, le manque d'eau douce en quantité comme en qualité pose le problème de l'élimination des excréta de manière satisfaisante. Par suite, cette situation entraîne un manque d'hygiène et augmente considérablement les risques de maladie transmise par les germes pathogènes présents dans les matières fécales.

Il convient donc de développer les supports d'informations afin d'éduquer les populations exposées. Outre la formation des personnels de santé affectés dans les îles, il est indispensable de concevoir et réaliser sur tous supports (papiers, audiovisuels, informatique) les informations de prévention contre les risques sus-décrits et d'en assurer la plus large diffusion auprès des populations concernées.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euro
- Convention publicitaire n° 492 MSA du 8/08/03 avec la société Café Noir	889.960	7.457,86
- Acquisition du matériel audiovisuel et informatique	1.312.086	10.995,28
Total général de l'opération hors T.V.A.	2.202.046	18.453,14

Calendrier de réalisation : fin 2e semestre 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 18.453,14 €, soit 2.202.046 F CFP pris en charge à 100 % par l'Etat.

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 18.453,14 €, soit 2.202.046 F CFP, pour un taux de subvention égal à 100 % du coût de l'opération hors T.V.A. justifié.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel hors T.V.A. de l'opération, le reliquat constaté pourra soit faire l'objet le cas échéant d'un reversement du trop perçu, soit être redéployé dans le cadre de la convention n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée précitée, selon les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 12.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement partiel de la subvention s'effectuera en une seule fois, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 547 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre des actions "Actualisation du programme de lutte contre la tuberculose", fiche CO 03.3.3.

Description et coût de l'opération

Le nombre de cas de tuberculose en Polynésie française au 1er décembre 2002 était encore relativement élevé (65 cas) malgré une vigilance accrue depuis 1998. Autre constat inquiétant, ce nombre de cas concerne essentiellement des jeunes (de 15 à 25 ans). Même si l'incidence est en décroissance, elle était de 104 cas en 1998, cette infection n'est à l'évidence pas en voie d'éradication.

Afin d'obtenir un taux annuel régulier de décroissance des cas de tuberculose, il importe de renforcer les moyens de surveillance et de lutte, de superviser au mieux les traitements et de disposer d'enquêtes de dépistage complètes de chaque cas.

Sensibilisation et information du personnel, déplacements réguliers sur site, tenue à jour des données informatisées, analyse de l'évolution épidémiologique de la maladie, rattrapages de prise en charge des patients constituent les actions prioritaires du présent programme.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euro
- Un micro-ordinateur portable NEC versa M300	226.634	1.899,19
- Fournitures papeterie pour confection 150 dossiers d'investigation autour d'un cas	107.961	904,71
- Timbres pour diffusion brochures	250.000	2.095,00
- Frais d'impression de 1.000 ex. brochure "tuberculose"	294.000	2.463,72
- Frais conception, création, maquette affiche quadri "tuberculose" suivant convention n° 680 MSA du 29/12/03 avec WEI Studio	195.000	1.634,10
- Frais tirage 2.000 affiches 40 x 60 Polytram	162.800	1.364,26
Total général de l'opération hors T.V.A.	1.236.395	10.360,98

Calendrier de réalisation : de mai à décembre 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 10.360,98 €, soit 1.236.395 F CFP pris en charge à 100 % par l'Etat.

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 10.360,98 €, soit 1.236.395 F CFP, pour un taux de subvention égal à 100 % du coût de l'opération hors T.V.A. justifié.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel hors T.V.A. de l'opération, le reliquat constaté pourra soit faire l'objet le cas échéant d'un reversement du trop perçu, soit être redéployé dans le cadre de la convention n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée précitée, selon les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 12.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement partiel de la subvention s'effectuera en une seule fois, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 548 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'opération "Mise en place des certificats de santé", fiche CO 03.2.1.

Description et coût de l'opération

Afin de permettre d'orienter la politique de santé pour la petite enfance, les certificats de santé ont été progressivement mis en place depuis 1994.

Les objectifs de cette opération visent à rendre obligatoires et nominatifs les certificats de santé du 8e jour, 10e et 24e mois, à financer la saisie informatique des données recueillies et à couvrir les frais d'impression des carnets de santé polynésiens et des certificats de santé.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euro
- Achat de timbres officiels - O.P.T.	110.500	925,99
- Achat de rames de papier	101.835	853,38
- Achat de cartouches d'encre pour imprimante	13.499	113,12
Total général de l'opération hors T.V.A.	225.834	1.892,49

Calendrier de réalisation : avant fin 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 1.892,49 €, soit 225.834 F CFP pris en charge à 100 % par l'Etat.

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de

1.892,49 €, soit 225.834 F CFP, pour un taux de subvention égal à 100 % du coût de l'opération hors T.V.A. justifié.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel hors T.V.A. de l'opération, le reliquat constaté pourra soit faire l'objet le cas échéant d'un reversement du trop perçu, soit être redéployé dans le cadre de la convention n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée précitée, selon les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 12.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement partiel de la subvention s'effectuera en une seule fois, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 549 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'opération "Développement d'outils et accompagnement du département des ressources humaines de la direction de la santé", fiche CO 03.6.5.

Description et coût de l'opération

Suite à la réorganisation de la gestion du personnel et la création d'un département des ressources humaines au sein de la direction de la santé publique de Polynésie française en mars 2003, il est apparu indispensable d'accompagner les personnels en place, peu familiarisés aux nouveaux outils de tableau de bord et à une gestion professionnelle des emplois.

Pour ce faire, la société EPSY choisie en raison de son expertise dans le domaine, doit établir un "document unique d'organisation et de gestion, D.U.O.G." ainsi que le management des équipes. Outre l'administration centrale, cette assistance concerne l'ensemble des unités de santé de Polynésie française.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euro
- Projet de convention entre la Polynésie française et la société D.C.M.S.A. - EPSY, Etudes et conseil marketing, management social et organisation	1.920.000	16.089,60
Total général de l'opération hors T.V.A.	1.920.000	16.089,60

Calendrier de réalisation : dernier trimestre 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 16.089,60 €, soit 1.920.000 F CFP pris en charge à 100 % par l'Etat.

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 16.089,60 €, soit 1.920.000 F CFP, pour un taux de subvention égal à 100 % du coût de l'opération hors T.V.A. justifié.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel hors T.V.A. de l'opération, le reliquat constaté pourra soit faire l'objet le cas échéant d'un reversement du trop perçu, soit être redéployé dans le cadre de la convention n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée précitée, selon les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 12.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement partiel de la subvention s'effectuera en une seule fois, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 550 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'opération "Accompagnement du comité de direction de la direction de la santé", fiche CO 03.6.3.

Description et coût de l'opération

Le nouvel organigramme de la direction de la santé implique pour la nouvelle équipe de direction d'acquiescer une même culture d'entreprise et un fonctionnement commun dans l'exécution de ses missions, notamment en terme de restructuration des départements dont elle a la charge mais aussi l'aide à la mise en œuvre concrète des décisions prises.

Une société locale spécialisée dans ce type de projet assurera l'organisation de séminaires de travail au profit des cadres concernés de juillet 2003 à février 2004.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euro
- Projet de convention entre la Polynésie française et la société Consorg Consultants S.A.R.L.	2.700.000	22.626
Total général de l'opération hors T.V.A.	2.700.000	22.626

Calendrier de réalisation : travaux d'accompagnement de juillet 2003 à février 2004. Remise d'un rapport d'évaluation : mars 2004.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 22.626 €, soit 2.700.000 F CFP pris en charge à 100 % par l'Etat.

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 22.626 €, soit 2.700.000 F CFP, pour un taux de subvention égal à 100 % du coût de l'opération hors T.V.A. justifié.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel hors T.V.A. de l'opération, le reliquat constaté pourra soit faire l'objet le cas échéant d'un reversement du trop perçu, soit être redéployé dans le cadre de la convention n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée précitée, selon les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 12.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement partiel de la subvention s'effectuera en une seule fois, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 551 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'opération "Hygiène et santé dentaire : réalisation de matériel éducatif à visée générale", fiche CO 03.4.2.

Description et coût de l'opération

Malgré les progrès enregistrés chez les enfants dans le domaine de la santé dentaire, il n'en demeure pas moins que l'état dentaire de ces derniers, préscolaires et des écoles maternelles, reste préoccupant.

Il apparaît donc nécessaire de renforcer les actions de prévention des pathologies dentaires à destination des femmes enceintes et des jeunes mamans et d'atteindre plus largement la population en utilisant des moyens nouveaux : spots télévisés, affiches.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euro
- Projet de convention entre la Polynésie française et la société Concept, agence de conseil en communication	4.488.813	37.616,25
Total général de l'opération hors T.V.A.	4.488.813	37.616,25

Calendrier de réalisation : octobre, décembre 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 37.616,25 €, soit 4.488.813 F CFP pris en charge à 100 % par l'Etat.

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 37.616,25 €, soit 4.488.813 F CFP, pour un taux de subvention égal à 100 % du coût de l'opération hors T.V.A. justifié.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel hors T.V.A. de l'opération, le reliquat constaté pourra soit faire l'objet le cas échéant d'un reversement du trop perçu, soit être redéployé dans le cadre de la convention n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée précitée, selon les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 12.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement partiel de la subvention s'effectuera en une seule fois, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 552 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de finan-

cement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'opération "Hygiène et santé dentaire : réalisation de matériel éducatif à destination des adolescents", fiche CO 03.4.1.

Description et coût de l'opération

Malgré les progrès enregistrés dans le domaine de la santé dentaire chez les enfants scolarisés, il n'en demeure pas moins que l'état dentaire de ces derniers reste préoccupant. Il convient de mettre en œuvre des actions nouvelles afin de rappeler les principes préventifs et de les encourager aux recours aux soins.

Il apparaît donc nécessaire de diffuser un certain nombre d'informations au moyen de supports appropriés : dépliant et autocollants. La réalisation de ces outils sera confiée à un prestataire local.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euro
- Projet de convention entre la Polynésie française et la société Wall'Art, agence de conseil en communication	3.103.350	26.006,07
Total général de l'opération hors T.V.A.	3.103.350	26.006,07

Calendrier de réalisation : novembre, décembre 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 26.006,07 €, soit 3.103.350 F CFP pris en charge à 100 % par l'Etat.

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrit ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 26.006,07 €, soit 3.103.350 F CFP pour un taux de subvention égal à 100 % du coût de l'opération hors T.V.A. justifié.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel hors T.V.A. de l'opération, le reliquat constaté pourra soit faire l'objet le cas échéant d'un reversement du trop perçu, soit être redéployé dans le cadre de la convention n° 14.03 du 5 février 2003 modifiée précitée, selon les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 12.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement partiel de la subvention s'effectuera en une seule fois, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 553 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de compléter la description et le coût de l'action "Formation et supervision des relais en éducation sexuelle dans les archipels" (fiche CO 03.3.3.), sur la base de justificatifs complémentaires fournis et de procéder au versement complémentaire de la subvention accordée par la convention n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée par l'arrêté n° 1228 MASC du 18 septembre 2003.

Description et coût de l'opération

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté précité sont complétées comme suit :

Au lieu de :

	en F CFP	en €
Frais de transport, d'hébergement, et de déplacement de Mme Francine Duquet	1.681.450	14.090,55
Frais de déplacement et de missions des agents des îles	930.243	7.795,44
Location de salles et de matériel	509.000	4.265,42
Frais de déplacement et de missions des 2 superviseurs	862.094	7.224,35
Réalisation d'un dépliant (convention Wei Lou)	205.000	1.718
Travaux de réalisation de 3 affiches (mise au format, flashage, impression) (Sté Sixième sens)	429.000	3.595,02
Impressions brochures (Sté Sixième sens) 12.000 exemplaires	536.000	4.491,68
Impression dépliant (Sté Polytram) 20.000 exemplaires	416.500	3.490,27
Total général de l'opération hors T.V.A.	5.569.287	46.670,63

Lire :

	en F CFP	en €
Frais de transport, d'hébergement, et de déplacement de Mme Francine Duquet	1.681.450	14.090,55
Frais de déplacement et de missions des agents des îles	930.243	7.795,44
Location de salles et de matériel	509.000	4.265,42
Frais de déplacement et de missions des 2 superviseurs	862.094	7.224,35
Réalisation d'un dépliant (convention Wei Lou)	205.000	1.718
Travaux de réalisation de 3 affiches (mise au format, flashage, impression) (Sté Sixième sens)	429.000	3.595,02
Impressions brochures (Sté Sixième sens) 12.000 exemplaires	536.000	4.491,68
Impression dépliant (Sté Polytram) 20.000 exemplaires	416.500	3.490,27
Réalisation de 380 tee-shirts (Pacific Company - Kohu création)	218.576	1.831,67
Total général de l'opération hors T.V.A.	5.787.863	48.502,40

Plan de financement

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1228 MASC du 18 septembre 2003 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 46.670,63 €, soit 5.569.287 F CFP" ;

Lire : "Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 48.502,40 €, soit 5.787.863 F CFP".

Montant de la subvention et subvention complémentaire

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1228 MASC du 18 septembre 2003 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de : "d'un montant de 46.670,63 €, soit 5.569.287 F CFP",

Lire : "d'un montant de 48.502,40 €, soit 5.787.863 F CFP".

Le montant de la subvention complémentaire est de 1.831,67 €, soit 218.576 F CFP.

Il est constaté une réduction prévisionnelle du montant de l'opération de 26.917,71 €, soit 3.212.137 F CFP, qui pourra venir abonder le montant des sommes restant à programmer dans le cadre de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, le versement de la subvention complémentaire s'effectuera en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 554 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de compléter la description et le coût de l'action "Déconcentration des îles du Vent : restitution des travaux antérieurs et restructuration des services et circonscriptions médicales" (fiche CO 03.1.5.), sur la base de justificatifs complémentaires fournis et de procéder au versement complémentaire de la subvention accordée par la convention n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée complétée par l'arrêté n° 1296 MASC du 20 octobre 2003.

Description et coût de l'opération

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté précité sont complétées comme suit :

Au lieu de :

	en F CFP	en €
Convention Consorg consultants S.A.R.L. (frais d'honoraires)	14.760.000	123.688,80
Société Prince Hinoi Center (fournitures de bureau)	9.344	78,30
S.A.R.L. Eco Print (fournitures de bureau)	32.292	270,61
Total général de l'opération hors T.V.A.	14.801.636	124.037,71

Lire :

	en F CFP	en €
Convention Consorg consultants S.A.R.L. (frais d'honoraires) n° 470 MSA du 22 août 2003	14.760.000	123.688,80
Société Prince Hinoi Center (fournitures de bureau)	9.344	78,30
S.A.R.L. Eco Print (fournitures de bureau)	32.292	270,61
Avenant à la convention Consorg consultants S.A.R.L. n° 470 MSA du 22 août 2003 (nouveau montant H.T. 16.020.000 F CFP)	1.260.000	10.558,80
Société Prince Hinoi Center (fournitures de bureau)	31.148	261,02
Hachette Pacifique (fournitures de bureau)	3.594	30,12
Total général de l'opération hors T.V.A.	16.096.378	134.887,65

Plan de financement

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1296 MASC du 20 octobre 2003 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 124.037,71 €, soit 14.801.636 F CFP";

Lire : "Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 134.887,65 €, soit 16.096.378 F CFP".

Montant de la subvention et subvention complémentaire

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1296 MASC du 20 octobre 2003 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de : "d'un montant de 124.037,71 €, soit 14.801.636 F CFP",

Lire : "d'un montant de 134.887,65 €, soit 16.096.378 F CFP".

Le montant de la subvention complémentaire est de 10.849,94 €, soit 1.294.742 F CFP.

Il est constaté une réduction prévisionnelle du montant de l'opération de 2.842,68 €, soit 339.222 F CFP, qui pourra venir abonder le montant des sommes restant à programmer dans le cadre de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, le versement de la subvention complémentaire s'effectuera en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 555 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de compléter la description et le coût de l'action "Poursuite de la formation d'adaptation à l'emploi de conducteur ambulancier 2e et 3e session" (fiche CO 03.2.1.7.) sur la base de justificatifs complémentaires fournis et de procéder au versement complémentaire de la subvention accordée par la convention n° 9-03 du 22 janvier 2003 modifiée complétée par l'arrêté n° 1312 MASC du 30 octobre 2003.

Description et coût de l'opération

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté précité sont complétées comme suit :

Au lieu de :

	en F CFP	en €
Convention de M. Cardot, formateur principal (conv. n° 428 MSA du 19 août 2003)	1.520.000	12.737,60
Frais de transports et de missions des formateurs	2.897.913	24.284,51
Total général de l'opération hors T.V.A.	4.417.913	37.022,11

Lire :

	en F CFP	en €
Convention de M. Cardot, formateur principal (conv. n° 428 MSA du 19 août 2003)	1.520.000	12.737,60
Frais de transports et de missions des formateurs	2.897.913	24.284,51

	en F CFP	en €
Société Odyssey (fournitures de bureau)	150.319	1.259,67
Convention n° 507 MSA du 18 septembre 2003	36.000	301,68
Convention n° 509 MSA du 22 septembre 2003	200.000	1.676
Convention n° 552 MSA du 22 octobre 2003	12.000	100,56
Convention n° 553 MSA du 22 octobre 2003	12.000	100,56
Convention n° 554 MSA du 22 octobre 2003	18.000	150,84
Convention n° 555 MSA du 22 octobre 2003	24.000	201,12
Convention n° 556 MSA du 22 octobre 2003	12.000	100,56
Convention n° 557 MSA du 22 octobre 2003	18.000	150,84
Convention n° 558 MSA du 22 octobre 2003	36.000	301,68
Total général de l'opération hors T.V.A.	4.936.232	41.365,62

Plan de financement

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1312 MASC du 30 octobre 2003 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 37.022,11 €, soit 4.417.913 F CFP" ;

Lire : "Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 41.365,62 €, soit 4.936.232 F CFP".

Montant de la subvention et subvention complémentaire

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1312 MASC du 30 octobre 2003 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de : "d'un montant de 37.022,11 €, soit 4.417.913 F CFP",

Lire : "d'un montant de 41.365,62 €, soit 4.936.232 F CFP".

Le montant de la subvention complémentaire est de 4.343,51 €, soit 518.319 F CFP.

Il est constaté une réduction prévisionnelle du montant de l'opération de 7.213,24 €, soit 860.768 F CFP, qui pourra venir abonder le montant des sommes restant à programmer dans le cadre de la convention n° 9-03 du 22 janvier 2003 modifiée.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, le versement de la subvention complémentaire s'effectuera en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 556 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004.—
Objet

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à l'Institut Louis-Malardé pour la mise en œuvre du programme "Formation et information sur la recherche et l'identification de *Legionella pneumophila*" (fiche CO 03.3.1.2.).

Description et coût de l'opération

La recherche et l'identification de *Legionella pneumophila* fait l'objet d'une méthode réglementée et normalisée. L'institut Louis-Malardé s'est doté depuis mars 2000 d'un laboratoire d'analyse de la salubrité des eaux et aliments

(L.A.S.E.A.) et entend mettre en œuvre un plateau technique destiné à effectuer la recherche et l'identification de *Legionella pneumophila* dans les réseaux d'eaux polynésiens (réseau de climatisation, d'eau potable, circuits fermés).

La formation d'un cadre du L.A.S.E.A., la sensibilisation des acteurs de la santé en Polynésie française et la réalisation d'une plaquette d'information sur la recherche et l'identification de cette bactérie constituent les actions prioritaires de ce programme.

L'utilisation des crédits s'établit comme suit :

	en F CFP	en €
Dépenses certifiées par le trésorier des établissements publics relatives aux transports, aux indemnités et frais d'inscription à l'E.N.S.P. Lyon concernant un technicien de l'I.L.-M.	416.811	3.492,88
Total général de l'opération hors T.V.A.	416.811	3.492,88

Calendrier

Planification prévue entre le second et le troisième trimestre 2003.

Plan de financement

Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 3.492,88 €, soit 416.811 F CFP.

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 3.492,88 €, soit 416.811 F CFP, pour un taux de subvention égal à 100 % du coût de l'opération hors T.V.A. justifié.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel hors T.V.A. de l'opération, le reliquat constaté pourra soit faire l'objet le cas échéant d'un reversement du trop-perçu, soit être redéployé dans le cadre de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée précitée, selon les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 12.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, le versement partiel de la subvention s'effectuera en une seule fois, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 557 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004.—
Objet

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à l'Institut Louis-Malardé pour la mise en œuvre du programme "Formation et information sur l'évaluation du risque sanitaire lié à la consommation des produits halieutiques sur le marché local : exposition aux métaux lourds" (fiche CO 03.3.1.1.).

Description et coût de l'opération

Au cours de l'année 2000-2001, l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) a attiré l'attention sur la possibilité de risques chimiques liés à la consommation excessive des produits halieutiques exposés aux métaux lourds (cadmium, plomb, mercure, etc.).

L'Institut Louis-Malardé, qui s'est doté depuis mars 2000 d'un laboratoire d'analyse de la salubrité des eaux et des aliments (L.A.S.E.A.), entend mettre en formation un technicien auprès d'un laboratoire agréé en matière de recherche et d'évaluation de risques chimiques dans les produits alimentaires issus de la mer.

La formation d'un cadre du L.A.S.E.A., la sensibilisation des responsables des structures de santé en Polynésie française et la réalisation d'une plaquette d'information sur les risques sanitaires liés à la consommation de poissons exposés aux métaux lourds constituent les actions prioritaires de ce programme.

L'utilisation des crédits s'établit comme suit :

	en F CFP	en €
Dépenses certifiées par le trésorier des établissements publics relatives aux transports, aux indemnités et frais d'inscription Heijns Lyon et Reims concernant un technicien de l'I.L.-M.	569.546	4.772,80
Total général de l'opération hors T.V.A.	569.546	4.772,80

Calendrier

Planification prévue entre le second et le troisième trimestre 2003.

Plan de financement

Coût global de l'opération justifié hors T.V.A. : 4.772,80 €, soit 569.546 F CFP.

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 4.772,80 €, soit 569.546 F CFP, pour un taux de subvention égal à 100 % du coût de l'opération hors T.V.A. justifié.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 2 de la convention de programmation n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel hors T.V.A. de l'opération, le reliquat constaté pourra soit faire l'objet le cas échéant d'un reversement du trop-perçu, soit être redéployé dans le cadre de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée précitée, selon les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 12.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, le versement partiel de la subvention s'effectuera en une seule fois, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 586 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 septembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 821.240 €, soit 98.000.000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le collège de Rangiroa : *Construction d'un internat garçons.*

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 821.240 €, soit 98.000.000 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 3 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 9 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 821.240 €, soit 98.000.000 F CFP

Montant de la subvention

- a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération H.T.V.A. : 821.240 €, 98.000.000 F CFP
- Taux : 100 %
- Montant de la subvention : 821.240 €, soit 98.000.000 F CFP.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de démarrage de l'opération ou lettre de commande) ;
- des acomptes pourront être versés à la demande du bénéficiaire, sur présentation de justificatifs financiers de l'état d'avancement de l'opération (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ; ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier susvisé (attestation de fin d'opération, états de mandatements complémentaires visés par le payeur du territoire).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de :

- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- démarrer cette opération dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9, alinéa 2 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conséquences du non-respect des engagements

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de l'arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 3 mois après la date d'achèvement prévue ci-dessus, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et seront mises en œuvre les dispositions ci-dessus.

Par arrêté n° 587 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 septembre 2004. — *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 494.407 €, soit 58.998.448 F CFP, affectés à la Polynésie française pour les opérations d'équipements scolaires suivants dans divers établissements :

- complément équipements S.V.T. et sciences physiques (fin de programme, valeur nationale des diplômes : 125.700 €, soit 15.000.000 F CFP ;
- renouvellement matériel informatique des E.P.T.E. : 251.398 €, soit 29.999.761 F CFP) ;
- mise en sécurité et complément d'équipement nécessaire pour la rentrée scolaire : 117.309 €, soit 13.998.687 F CFP.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 494.407 €, soit 58.998.448 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 4 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 8 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 494.407 €, soit 58.998.448 F CFP

Montant de la subvention

- a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération H.T.V.A. : 494.407 €, 58.998.448 F CFP
- Taux : 100 %
- Montant de la subvention : 494.407 €, soit 58.998.448 F CFP.

- b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de démarrage de l'opération ou lettre de commande) ;
- des acomptes pourront être versés à la demande du bénéficiaire, sur présentation de justificatifs financiers de l'état d'avancement de l'opération (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ; ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier susvisé (attestation de fin d'opération, états de mandatements complémentaires visés par le payeur du territoire).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de :

- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- démarrer cette opération dans les 4 mois suivant la signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9, alinéa 2 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, les

services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conséquences du non-respect des engagements

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de l'arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 3 mois après la date d'achèvement prévue ci-dessus, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et seront mises en œuvre les dispositions ci-dessus.

Par arrêté n° 588 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 septembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 174.165,22 €, soit 20.783.439 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le collège de Taiohae : *Construction d'un internat garçons (études)*.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 174.165,22 €, soit 20.783.439 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 2 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 6 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|----------------|-------------------------------------|
| - Etat (100 %) | 174.165,22 €, soit 20.783.439 F CFP |
|----------------|-------------------------------------|

Montant de la subvention

- a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération H.T.V.A. : 174.165,22 €, 20.783.439 F CFP
- Taux : 100 %
- Montant de la subvention : 174.165,22 €, soit 20.783.439 F CFP.

- b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-visé, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de démarrage de l'opération ou lettre de commande) ;
- des acomptes pourront être versés à la demande du bénéficiaire, sur présentation de justificatifs financiers de l'état d'avancement de l'opération (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ; ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier susvisé (attestation de fin d'opération, états de mandaments complémentaires visés par le payeur du territoire).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de :

- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- démarrer cette opération dans les 2 mois suivant la signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9, alinéa 2 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le

contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conséquences du non-respect des engagements

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de l'arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 3 mois après la date d'achèvement prévue ci-dessus, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et seront mises en œuvre les dispositions ci-dessus.

Par arrêté n° 589 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 septembre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 115.732,16 €, soit 13.810.520 F CFP prélevé sur le chapitre 39-01, article 52 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au versement de la dotation au titre du 3^e trimestre 2003-2004 des bourses nationales d'enseignement agricole. Ces bourses sont versées aux établissements suivants : Comité polynésien des maisons familiales rurales et lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu.

Modalités de versement

La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée ci-dessus s'établit comme suit :

Etablissements	Montant du versement en euros
Association de la M.F.R. de Vairao - garçons	14.641,33
Association de la M.F.R. de Vairao - filles	13.728,53
Association de la M.F.R. de Papara - garçons	11.699,14
Association de la M.F.R. de Papara - filles	5.593,56
Association de la M.F.R. de Tahaa	14.335,16
Association de la M.F.R. de Huahine	8.102,29
Association de la M.F.R. de Hao	8.075,52
<i>Sous-total</i>	<i>76.175,53</i>
Lycée d'enseignement agricole de Opunohu	
Enseignement secondaire	24.838,91
Enseignement supérieur	14.717,72
<i>Sous-total</i>	<i>39.556,36</i>
<i>Total général</i>	<i>115.732,16</i>

Par arrêté n° 591 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 septembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 335.197 €, soit 39.999.642 F CFP, affectés à la Polynésie française pour les opérations d'équipements scolaires suite aux travaux effectués au lycée de Uturoa.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 335.197 €, soit 39.999.642 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 4 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 8 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 335.197 €, soit 39.999.642 F CFP

Montant de la subvention

- a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération H.T.V.A. : 335.197 €, soit 39.999.642 F CFP ;
- Taux : 100 % ;
- Montant de la subvention : 335.197 €, soit 39.999.642 F CFP.

- b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre suscité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de démarrage de l'opération ou lettre de commande) ;
- des acomptes pourront être versés à la demande du bénéficiaire, sur présentation de justificatifs financiers de l'état d'avancement de l'opération (états de mandatement

visés par le payeur du territoire) ; ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;

- le versement du solde s'effectuera sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier (attestation de fin d'opération, états de mandatements complémentaires visés par le payeur du territoire).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de :

- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- démarrer cette opération dans les 4 mois suivant la signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9, alinéa 2 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conséquences du non-respect des engagements

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de l'arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 3 mois après la date d'achèvement prévue ci-dessus, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et seront mises en œuvre les dispositions ci-dessus.

Par arrêté n° 592 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 septembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 251.398 €, soit 29.999.761 F CFP, affectés à la

Polynésie française pour les opérations d'équipements scolaires suite aux travaux effectués au lycée de Paca.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 251.398 €, soit 29.999.761 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 4 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 8 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 251.398 €, soit 39.999.761 F CFP

Montant de la subvention

- a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération H.T.V.A. : 251.398 €, soit 39.999.761 F CFP ;
- Taux : 100 % ;
- Montant de la subvention : 251.398 €, soit 39.999.761 F CFP.

- b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre suscité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de démarrage de l'opération ou lettre de commande) ;
- des acomptes pourront être versés à la demande du bénéficiaire, sur présentation de justificatifs financiers de l'état d'avancement de l'opération (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ; ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;

- le versement du solde s'effectuera sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier (attestation de fin d'opération, états de mandaments complémentaires visés par le payeur du territoire).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de :

- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- démarrer cette opération dans les 4 mois suivant la signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9, alinéa 2 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conséquences du non-respect des engagements

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de l'arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 3 mois après la date d'achèvement prévue ci-dessus, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et seront mises en œuvre les dispositions ci-dessus.

Par arrêté n° 593 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 septembre 2004. — *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 421.434 €, soit 50.290.453 F CFP, affectés à la

Polynésie française pour complément d'équipement : hôtel, internat, logiciel de gestion au lycée hôtelier de Tahiti.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 421.434 €, soit 50.290.453 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 4 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 8 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 421.434 €, soit 50.290.453 F CFP

Montant de la subvention

- a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération H.T.V.A. : 421.434 €, soit 50.290.453 F CFP ;
- Taux : 100 % ;
- Montant de la subvention : 41.434 €, soit 50.290.453 F CFP.

- b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre suscité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de démarrage de l'opération ou lettre de commande) ;
- des acomptes pourront être versés à la demande du bénéficiaire, sur présentation de justificatifs financiers de l'état d'avancement de l'opération (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ; ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;

- le versement du solde s'effectuera sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier (attestation de fin d'opération, états de mandaments complémentaires visés par le payeur du territoire).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de :

- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- démarrer cette opération dans les 4 mois suivant la signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9, alinéa 2 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conséquences du non-respect des engagements

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de l'arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 3 mois après la date d'achèvement prévue ci-dessus, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et seront mises en œuvre les dispositions ci-dessus.

Par arrêté n° 594 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 septembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 46.392 €, soit 5.536.038 F CFP, affectés à la Polynésie française pour de nouveaux équipements suite à la 2e phase des travaux au collège de Rurutu.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 46.392 €, soit 5.536.038 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 4 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 8 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 46.392 €, soit 5.536.038 F CFP

Montant de la subvention

- a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération H.T.V.A. : 46.392 €, soit 5.536.038 F CFP ;
- Taux : 100 % ;
- Montant de la subvention : 46.392 €, soit 5.536.038 F CFP.

- b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre suscité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de démarrage de l'opération ou lettre de commande) ;
- des acomptes pourront être versés à la demande du bénéficiaire, sur présentation de justificatifs financiers de l'état d'avancement de l'opération (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ; ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier (attestation de fin d'opération, états de mandatements complémentaires visés par le payeur du territoire).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de :

- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- démarrer cette opération dans les 4 mois suivant la signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9, alinéa 2 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conséquences du non-respect des engagements

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de l'arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 3 mois après la date d'achèvement prévue ci-dessus, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et seront mises en œuvre les dispositions ci-dessus.

Par arrêté n° 595 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 septembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 181.730 €, soit 21.686.158 F CFP, affectés à la Polynésie française pour de nouveaux équipements : construction d'un nouveau bâtiment au collège de Ua Pou.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 181.730 €, soit 21.686.158 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 4 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 8 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 181.730 €, soit 21.686.158 F CFP

Montant de la subvention

- a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération H.T.V.A. : 181.730 €, soit 21.686.158 F CFP ;
- Taux : 100 % ;
- Montant de la subvention : 181.730 €, soit 21.686.158 F CFP.

- b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre suscité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de démarrage de l'opération ou lettre de commande) ;
- des acomptes pourront être versés à la demande du bénéficiaire, sur présentation de justificatifs financiers de l'état d'avancement de l'opération (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ; ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier (attestation de fin d'opération, états de mandatements complémentaires visés par le payeur du territoire).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de :

- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- démarrer cette opération dans les 4 mois suivant la signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9, alinéa 2 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conséquences du non-respect des engagements

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de l'arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 3 mois après la date d'achèvement prévue ci-dessus, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et seront mises en œuvre les dispositions ci-dessus.

Par arrêté n° 596 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 septembre 2004. — *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 238.700 €, soit 28.484.487 F CFP, affectés à la Polynésie française pour l'équipement du nouvel établissement au collège de Makemo.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 238.700 €, soit 28.484.487 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 4 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 8 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 238.700 €, soit 28.484.487 F CFP

Montant de la subvention

- a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération H.T.V.A. : 238.700 €, soit 28.484.487 F CFP ;
- Taux : 100 % ;
- Montant de la subvention : 238.700 €, soit 28.484.487 F CFP.

- b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre suscité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de démarrage de l'opération ou lettre de commande) ;
- des acomptes pourront être versés à la demande du bénéficiaire, sur présentation de justificatifs financiers de l'état d'avancement de l'opération (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ; ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;

- le versement du solde s'effectuera sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier (attestation de fin d'opération, états de mandatements complémentaires visés par le payeur du territoire).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de :

- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- démarrer cette opération dans les 4 mois suivant la signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9, alinéa 2 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conséquences du non-respect des engagements

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de l'arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 3 mois après la date d'achèvement prévue ci-dessus, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et seront mises en œuvre les dispositions ci-dessus.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ARRETE n° 186 CM du 13 septembre 2004 portant désignation, pour deux ans, des personnalités qualifiées au conseil d'administration de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

NOR : MVS0401786AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création d'un Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés pour deux ans, membres du conseil d'administration de l'Etablissement public administratif pour la prévention, au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Anne-Marie Coeroli ;
- M. Thierry Demary.

Art. 2.— Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la qualité de la vie,
de la santé et de la solidarité,
Marie-Laure VANIZETTE.

ARRETE n° 187 CM du 13 septembre 2004 portant approbation de la mise à jour du code des impôts de la Polynésie française au 1er août 2004.

NOR : SCD0401595AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— La mise à jour du code des impôts de la Polynésie française au 1er août 2004 est approuvée. Elle résulte de l'intégration de tout ou partie des actes réglementaires suivants :

- délibération n° 2003-170 APF du 6 novembre 2003 portant modification du régime du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 ;
- délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modifications du code des impôts ;
- délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004 portant modification du code des impôts et de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ;
- arrêté n° 667 CM du 15 avril 2004 fixant le plafond du revenu mensuel moyen prévu par les articles 922-4, 922-5, 923-4 et 923-5 du code des impôts ;
- arrêté n° 64 CM du 23 juillet 2004 fixant les modalités de saisine de la commission consultative des agréments fiscaux en applicable de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :

Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,
James SALMON.

ARRETE n° 188 CM du 13 septembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.).

NOR : TMA0401746AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.) ;

Vu l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.) est remplacé comme suit :

"1 - Les membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux sont :

- le ministre chargé des transports maritimes ou son représentant, président du comité ;
- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant ;
- le ministre chargé des ressources marines ou son représentant ;
- le ministre de l'économie ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- le directeur du port autonome ou son représentant ;

- le tavana hau, représentant de l'archipel ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, représentant l'archipel concerné et désigné par cette assemblée."

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'arrêté n° 346 CM du 15 mars 2002 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,
James SALMON.

ARRETE n° 189 CM du 13 septembre 2004 établissant la liste des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue durée.

NOR : PEL0401724AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la proposition du comité médical dans sa séance du 4 juin 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue durée sont les suivantes :

- tuberculose ;
- maladie mentale ;
- affection cancéreuse ou poliomyélite ;
- syndrome immunodéficitaire acquis (H.I.V.).

Art. 2.— Le ministre du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du dialogue social,
Francis STEIN.

ARRETE n° 197 CM du 14 septembre 2004 portant déclaration d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : DE00401732AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 4 juin 2004 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 23 août 2004 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après, nécessaires à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté :

N° de plan	Terres	Emprises en m2	Propriétaires
1	Fafakia	3.188	Ayants droit de : Papatahi Tihoni
2	Pakokuru	11.928	Ayants droit de : Papatahi Rikirau, Taniera, né vers 1869 (acte n° 214 nté) à Reao, Tuamotu
3	Gahararoroa	2.050	Ayants droit de : Kapikura Tumukere, né le 1er avril 1864 (acte n° 43 nté) à Hao, Tuamotu
4a	Kapohia	27	Ayants droit de : Papatahi Amete, né le 12 mai 1913 (acte n° 7 nté) à Reao, Tuamotu
4b	Kapohia	7.119	Ayants droit de : Papatahi Amete, né le 12 mai 1913 (acte n° 7 nté) à Reao, Tuamotu
5a	Fanauga Teaveave	747	Ayants droit de : Tetairekie Ruita, née vers 1855 (acte n° 117 nté) à Reao, Tuamotu
5b	Fanauga Teaveave	5.815	Ayants droit de : Tetairekie Ruita, née vers 1855 (acte n° 117 nté) à Reao, Tuamotu
6a	Fanauga Teaveave	3.010	Ayants droit de : Tetairekie Ruita, née vers 1855 (acte n° 117 nté) à Reao, Tuamotu
6b	Fanauga Teaveave	3.598	Ayants droit de : Tetairekie Ruita, née vers 1855 (acte n° 117 nté) à Reao, Tuamotu
7a	Manuhaere	5.353	Ayants droit de : Mataio Temano, né en janvier 1895 (acte n° 2) à Reao, Tuamotu
7b	Manuhaere	3.699	Ayants droit de : Mataio Temano, né en janvier 1895 (acte n° 2) à Reao, Tuamotu
8a	Manihaera	4.024	Ayants droit de : Tetairekie Ruita, née vers 1855 (acte n° 117 nté) à Reao, Tuamotu
8b	Manihaera	2.347	Ayants droit de : Tetairekie Ruita, née vers 1855 (acte n° 117 nté) à Reao, Tuamotu
9a	Temagatahi	3.028	Ayants droit de : Manua Tefatu, né vers 1881 à Niau, Tuamotu
9b	Temagatahi	1.109	Ayants droit de : Manua Tefatu, né vers 1881 à Niau, Tuamotu
10	Manatahi	4.115	Ayants droit de : Tetairekie Ruita, née vers 1855 (acte n° 117 nté) à Reao, Tuamotu
11	Papauru	3.150	Ayants droit de : Tetairekie Ruita, née vers 1855 (acte n° 117 nté) à Reao, Tuamotu
12	Papauru	9.894	Ayants droit de : Nikorau Taipatu, né vers 1864 (acte n° 54 nté) à Reao, Tuamotu
13	Pakarea	11.898	Ayants droit de : Temano Rota, née le 30 septembre 1888 (acte n° 12) à Reao, Tuamotu
14	Tagaroakehu	6.417	Ayants droit de : Papatahi Horega, née vers 1892 à Reao, Tuamotu
15	Hitiaga	17.989	Ayants droit de : Papatahi Noi, née le 22 août 1910 (acte n° 7) à Reao, Tuamotu
16	Paihu	9.586	Ayants droit de : Togiariki Gapotai
17	Paihu	4.527	Ayants droit de : Papatahi Tihoni
18	Gaharatetauhu	3.843	Ayants droit de : Maituitu Tetori Rota
19	Gaharatetauhu	1.093	Ayants droit de : Maituitu Tetori Rota
20	Gaharatetauhu	9.049	Ayants droit de : Maituitu Tetori Rota
21	Pahara	10.332	Ayants droit de : Papatahi Nohouma, née vers 1907 à Reao, Tuamotu
22	Teaneane	6.736	Ayants droit de : Papatahi Rota, née vers 1904 à Reao, Tuamotu
23	Kateratera	6.090	Ayants droit de : Papatahi Rikirau, née vers 1900 à Reao, Tuamotu
24	Ragiroa	4.221	Ayants droit de : Papatahi Mihaera, né vers 1897 à Reao, Tuamotu

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes et le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres
et maritimes,*
James SALMON.

ARRETE n° 198 CM du 14 septembre 2004 portant déclaration d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : DEQ0401720AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 816 CM du 18 mai 2004 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 12 août 2004 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après, nécessaires à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté :

N° de plan	Terres	Emprises en m2	Propriétaires
1	Maerau	47.605	Ayants droit de : Teano Tererua, né vers 1894 (acte n° 11) à Pukarua, Tuamotu
2	Kiritaga 1	15.010	Ayants droit de : Teanotoga Huarei Maria, née vers 1847 (acte n° 2) à Pukarua, Tuamotu
3	Gatumarua 2	14.873	Indivis entre les ayants droit de : Tetaihuka Teanohou Tito, né vers 1886 (acte n° 52) à Pukarua, Tuamotu Teanotoga Huarei Maria, née vers 1847 (acte n° 2) à Pukarua, Tuamotu
4	Kiritaga 2	32.716	Ayants droit de : Tuhiti Romaine ou Romana Tuiti a Nohomatemorea, née vers 1859 (acte n° 44 nté) à Pukarua, Tuamotu
5	Hurihaga Take-Take	26.282	Indivis entre les ayants droit de : Tuhiti Romaine ou Romana Tuiti a Nohomatemorea, née vers 1859 (acte n° 44 nté) à Pukarua, Tuamotu Ioane Vanagatia a Nohomatemorea, né vers 1870 (acte n° 2) à Pukarua, Tuamotu
6	Hurihaga Kura	63.456	Indivis entre les ayants droit de : Tuhiti Romaine ou Romana Tuiti a Nohomatemorea, née vers 1859 (acte n° 44 nté) à Pukarua, Tuamotu Ioane Vanagatia a Nohomatemorea, né vers 1870 (acte n° 2) à Pukarua, Tuamotu
7	Tekea	27.831	Indivis entre les ayants droit de : Tuhiti Romaine ou Romana Tuiti a Nohomatemorea, née vers 1859 (acte n° 44 nté) à Pukarua, Tuamotu Ioane Vanagatia a Nohomatemorea, né vers 1870 (acte n° 2) à Pukarua, Tuamotu

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes et le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres
et maritimes,*
James SALMON.

ARRETE n° 210 CM du 16 septembre 2004 portant nomination de M. Gérard Faure en qualité de délégué au développement des communes.

NOR : DDC0401801AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF portant création de la délégation au développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 juin 1997 portant organisation et attribution de la délégation pour le développement des communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Faure est nommé délégué au développement des communes à compter du 8 juillet jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 2.— L'arrêté n° 37 CM du 8 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard Faure en qualité de délégué au développement des communes par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 211 CM du 16 septembre 2004 portant nomination de Mme Gloria Tavaearii en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel.

NOR : 0401831AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Gloria Tavaearii est nommée en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel à compter du 5 juillet 2004.

Art. 2.— L'arrêté n° 40 CM du 9 juillet 2004 portant nomination de Mme Gloria Tavaearii en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme
et de l'environnement,
Jacqui DROLLET.*

NOR : DEQ0401640AC

Par arrêté n° 190 CM du 13 septembre 2004.— Est autorisée la prise en charge des travaux de construction de murs de clôture sur les propriétés de M. Eugène Haereraaroa, demeurant dans la commune de Pirae, pour un montant estimé de quatre millions quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent vingt-deux francs CFP (4.479.922 F CFP) par le ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes.

Est autorisée la prise en charge des travaux de construction de murs de clôture et rallongement du portail d'accès sur la propriété de Mme Maeva Tetuanui Haereraaroa, demeurant dans la commune de Pirae, pour un montant estimé de quatre millions trois cent dix-neuf mille six cent dix-neuf francs CFP (4.319.619 F CFP) par le ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes.

Est autorisée la prise en charge des travaux de construction de murs de clôture et rallongement du portail d'accès sur la propriété de la S.C.I. Choune Aloma, demeurant dans la commune de Pirae, pour un montant estimé de trois millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent trente francs CFP (3.297.430 F CFP) par le ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes.

Est autorisée la prise en charge des travaux complémentaires (rehausse de murs de clôture et rallongement du portail pour l'accès) sur la propriété des conjoints Vincent, demeurant dans la commune de Pirae, pour un montant estimé de un million deux cent vingt-trois mille trois cent dix francs CFP (1.223.310 F CFP) par le ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes.

La dépense de ces travaux complémentaires est imputable au chapitre 901-10, article 237, AP 14-2003, AE 112-2003, opération "réseaux routiers îles du Vent".

NOR : MET0401806AC

Par arrêté n° 192 CM du 13 septembre 2004.— Est autorisée provisoirement jusqu'au 1er octobre 2004 l'exploitation de la desserte maritime régulière Papeete - Vaiare par le navire Aremiti 5, armé par la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti).

La présente autorisation vaut licence d'armateur.

Les caractéristiques du navire Aremiti 5 sont les suivantes :

Nom du navire : Aremiti 5.

Type : Catamaran.

Date de construction : 2003 (livraison en 2004).

Port en lourd : 100 tonnes.

Longueur : 56 mètres hors tout.

Largeur : 13 mètres.
Tirant d'eau : 2 mètres.
Motorisation : 4 x 2.320 kW (4 x 3.000 CV) MTU.
Vitesse : 34 nœuds.
Consommation de carburant : 2.000 litres/heure (gazole).
Capacité de transport
 - passagers : 630 en 2e catégorie (700 en 3e catégorie).
 - véhicules légers : 26.
Classification : Germanisher Lloyds.

Le navire Aremiti 5 effectue sur la desserte Papeete - Vaiaere - Papeete :

- 6 rotations du lundi au vendredi ;
- 5 rotations les samedi et dimanche.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

NOR : DFC0401599AC

Par arrêté n° 193 CM du 13 septembre 2004.— Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à négocier et signer trois conventions en vue d'accorder la garantie de la Polynésie française à trois emprunts de respectivement 8.200.000 € (c/v 978.520.293 F CFP), 2.700.000 € (322.195.706 F CFP) et 6.200.000 € (C/V 739.856.807 F CFP) à contracter par l'Office polynésien de l'habitat auprès de l'Agence française de développement.

Ces emprunts sont destinés à financer trois projets de réalisation de logements en location simple et en location-vente.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

1er emprunt :

Montant : 8.200.000 € (c/v 978.520.293 F CFP).

Taux d'intérêt : 1,5 % l'an.

Durée : 17 ans.

Nombre d'échéances : 34 semestrialités.

2e emprunt :

Montant : 2.700.000 € (c/v 322.195.706 F CFP).

Taux d'intérêt : 1,5 % l'an.

Durée : 17 ans.

Nombre d'échéances : 34 semestrialités.

3e emprunt :

Montant : 6.200.000 € (c/v 739.856.807 F CFP).

Taux d'intérêt : taux du premier guichet.

Durée : 18 ans.

Nombre d'échéances : 36 semestrialités.

Au cas où l'Office polynésien de l'habitat ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur demande de l'Agence française de développement.

La Polynésie française s'engage à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de la dette pendant toute la durée de la période d'amortissement des emprunts mentionnés ci-dessus.

La garantie de la Polynésie française est fixée à 100 % du montant de chacun des emprunts mentionnés ci-dessus, ainsi que des intérêts et frais accessoires y afférents.

Conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 2 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 modifiée relative aux modalités d'octroi par la Polynésie française de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires, la Polynésie française percevra une commission annuelle de 0,50 % du montant de l'encours restant dû des emprunts garantis.

NOR : ISP0401727AC

Par arrêté n° 194 CM du 14 septembre 2004.— Sont constatés pour le mois de juillet 2004, les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,058	1,077	1,081	1,027	1,021	1,026	1,013	1,005
Valeur, base 1 en avril 1984	1,844	1,874	1,710	1,592	1,748	1,667	1,645	1,763

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,066	1,007	1,023	1,003	0,976	1,036	1,067	1,048
Valeur, base 1 en avril 1984	1,476	1,657	1,576	1,772	1,667	1,830	1,969	1,898

Sont constatés pour le mois de juillet 2004, les index T.P.P. suivants :

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 01	T.P.P. 02	T.P.P. 03	T.P.P. 04	T.P.P. 05	T.P.P. 06	T.P.P. 07	T.P.P. 08
Valeur, base 1 en avril 2003	1,004	1,054	1,000	1,024	1,036	0,996	1,090	1,003
Valeur, base 1 en avril 1984	1,736	1,847	1,753	1,729	1,768	1,736	1,651	1,677

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 08.B	T.P.P. 09	T.P.P. 09.B	T.P.P. 10	T.P.P. 10.B	T.P.P. 12	T.P.P. 13
Valeur, base 1 en avril 2003	1,000	0,990	0,994	1,012	1,009	1,018	1,043
Valeur, base 1 en avril 1984	1,794	1,462	1,777	1,612	1,814	1,784	1,717

Est constaté au niveau de 1,004 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001 et au niveau de 1,413 en base 1, avril 1984.

NOR : DBR0401713AC

Par arrêté n° 195 CM du 14 septembre 2004.— La répartition prévisionnelle n° 8-2004 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2004 est déterminée selon l'annexe jointe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 2004

Tableau n° 8-2004

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	2.576.646				498.900.633								100.000.000		601.477.279
VP	-15.161		352.388.378				-222.239.264			-391.449.248			258.981.003		-2.334.292
APF	70.000.000														70.000.000
MEF	142.790.758												-9.082.000	2.100.000.000	2.233.708.758
MDA	70.000.000			55.970.253						7.200.000	-260.000.000				-126.829.747
MRN	-57.727.552						-122.620.208	105.302.752		-13.140.776			-94.587.280	186.000.000	3.226.936
MEC				142.889.587							-196.868.634				-53.979.047
MVS	-43.711.804				29.311.848	-5.500.318			3.029.334						-22.929.608
MET	38.778.680	-33.127.749	108.000.000		-10.000.000	-1.356.499.458			4.000.000				-47.869		-1.248.896.396
MDS															0
MAU	6.178.922						-181.621.103				-123.469.307		-80.000.000		-378.911.488
Total	228.870.489	-33.127.749	480.388.378	198.859.840	518.212.481	-1.361.999.776	-526.480.575	105.302.752	970.666	-397.390.024	-580.337.941	0	175.263.854	2.286.000.000	1.074.532.395

NOR : DEQ0401757AC

Par arrêté n° 196 CM du 14 septembre 2004.— La transaction relative à la suppression de l'étude préliminaire d'ouvrage d'art (E.P.O.A.) du tunnel projetée au P.K. 52,300 sur la commune de Teva I Uta dans le cadre de l'avant-projet sommaire du tracé neuf prévu en tranche ferme au marché n° 01.0192, sans préjudice pour le titulaire (le groupement de bureaux d'études Sedep/Thales/Scetauroute/SPEED) qui se verra verser l'intégralité du forfait de rémunération de l'avant-projet sommaire d'une part, et à l'indemnisation de ce même groupement pour couvrir les dépenses d'études supplémentaires lors de l'avant-projet sommaire de la requalification de la route de ceinture en raison de conditions particulières d'exécution non initialement prévues d'autre part, est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer la transaction.

NOR : MDS041747AC

Par arrêté n° 199 CM du 14 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2004 CG.RSPF en date du 27 avril 2004 relative à la commission chargée d'examiner les demandes de subventions des associations, les programmes d'action sociale et les investissements financés par le régime de solidarité de la Polynésie française.

NOR : MDS0401748AC

Par arrêté n° 200 CM du 14 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2004 CG.RSPF du 2 juillet 2004 relative à l'admission à la prise en charge par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française de certaines spécialités pharmaceutiques.

Liste des spécialités pharmaceutiques admises au remboursement par le conseil d'administration du régime des salariés après avis de la commission de prise en charge du médicament

- Paroex (classe A01A2) - code CIP 3446417
- Smecta (classe A02A1) - code CIP 3192307 et 3192313
- Médicaments à base de calcium (toute la classe A12A)
- Biafine (classe D02A) - code CIP 3192282
- Flammazine et Siczazine (classe D06A) - codes CIP 3207026 et 3344378
- Toute la classe des antiseptiques et désinfectants (classe D08A)
- Médicaments à base de calcitonine (toute la classe H04A)

NOR : MDS0401749AC

Par arrêté n° 201 CM du 14 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2004 CG.RSPF en date du 27 avril 2004 relative à l'adop-

tion de l'avenant n° 2 à la convention de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française du 28 décembre 1995 entre le régime de solidarité de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : MDS0401750AC

Par arrêté n° 202 CM du 14 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2004 CG.RSPF en date du 27 avril 2004 relative à l'adoption de l'avenant n° 2 à la convention n° 95-2682 du 29 décembre 1995 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française.

NOR : MDS0401751AC

Par arrêté n° 203 CM du 14 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2004 CG.RSPF en date du 27 avril 2004 relative à l'admission à la prise en charge par le régime de solidarité de la Polynésie française de certaines spécialités pharmaceutiques.

NOR : MDS0401752AC

Par arrêté n° 204 CM du 14 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2004 CG.RSPF du 27 avril 2004 relative à l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention entre le Syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, organisme de gestion des régimes de protection sociale.

NOR : MDS0401753AC

Par arrêté n° 205 CM du 14 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2004 CG.RSPF du 27 avril 2004 relative à la modification de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française.

NOR : MDS0401754AC

Par arrêté n° 206 CM du 14 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2004 CG.RSPF du 27 avril 2004 relative aux sanctions financières à apporter dans le cadre du contrat de moyens conclu entre la clinique Cardella et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : MDS0401755AC

Par arrêté n° 207 CM du 14 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2004 CA.RNS du 29 avril 2004 relative à l'admission à la prise en charge par le régime des non-salariés de certaines spécialités pharmaceutiques.

NOR : DAF0401682AC

Par arrêté n° 208 CM du 14 septembre 2004.—

L'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime pour un captage d'eau de mer, d'une superficie de 44 mètres carrés au droit des parcelles de la terre Atimutimu sises à Avatoru, commune de Rangiroa, cadastrées section A2 n° 938 et n° 940, est autorisée au profit de l'Etat français, ministère de la défense, direction mixte des travaux de Polynésie.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° GRARES02 dressé en juillet 2003 par la direction mixte des travaux de Polynésie.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement autorisé est destiné à la pose enterrée à 0,80 mètre de profondeur, d'une conduite d'alimentation d'un diamètre de 80 millimètres PEHD permettant le pompage de l'eau de mer à 55 mètres du rivage et à environ 15 mètres de profondeur ;
- 2° Le bénéficiaire devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, subdivision des Tuamotu, de toute intervention sur le domaine public ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre la Polynésie française.

A l'issue des travaux, la direction mixte des travaux de Polynésie française sera tenue de transmettre un plan de récolement à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, à la direction des affaires foncières et au service de la navigation et des affaires maritimes

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 546 PR du 13 septembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vernaudeau, ministre du développement des archipels et de la décentralisation, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'aménagement et de l'urbanisme, pendant l'absence de M. Gilles Tefaatau du 13 au 26 septembre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 19 VP du 10 septembre 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Hiva Oa, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses, formulée par M. Denis Wullaert (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 18 juin 2004 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1 VP du 30 juin 2004 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, titre 2, chapitre 2, section 1, sous-section 2, articles A. 222-4 à A. 222-17 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses sis à Hiva Oa, archipel des Marquises, déposée par M. Nicolas Bruno, mandataire de M. Denis Wullaert, enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro 04-32 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Dans, le cadre de l'instruction de la demande formulée par M. Denis Wullaert relative à l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses sis à Hiva Oa, archipel des Marquises, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 12 octobre au 12 novembre 2004 dans la commune de Hiva Oa.

Art. 2.— La mairie de Hiva Oa est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouverture de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observa-

tions sur le registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à ct effet.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Hiva Oa les jours suivants :

- le lundi 8 novembre 2004 de 13 heures à 15 heures 30 minutes ;
- le mardi 9 novembre 2004 de 8 heures 30 à 11 heures 30 minutes ;
- le mercredi 10 novembre 2004 de 8 heures 30 à 11 heures 30 minutes ;
- le vendredi 12 novembre 2004 de 8 heures 30 à 10 heures 30 minutes.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation ainsi que le long des voies de circulation principales et secondaires, dans un périmètre d'un kilomètre autour de celle-ci.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Hiva Oa.

Art. 5.— Le maire de Hiva Oa peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2004.

Pour le vice-président,
ministre du tourisme
et de l'environnement,
par délégation :

Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 50 MEF du 13 septembre 2004 convoquant les électeurs et la commission électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs consulaires et la "commission électorale" sont convoqués le mardi 11 janvier 2005 pour l'élection des membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié, précité.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 7 heures 30 minutes et clos à 17 heures.

Art. 3.— Les bureaux de vote sont institués dans la mairie chef-lieu de chacune des 48 communes de la Polynésie française.

Art. 4.— Les maires sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2004.

Emile VANFASSE.

Par arrêté n° 51 MEF du 13 septembre 2004.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)	Frais de stage initiation gestion entreprise (en F CFP)
Ball Yanis	Ent. Travaux Tenoho	44.940 A	691.832	400.000	20.000
Chii Koon Yau Geovani		45.111 A	591.032	600.000	—
Coffinet/Tiunu Teromita		44.967 A	692.269	180.000	20.000
Dehors Leilanie	Esthétique Leilanie	45.438 A	699.983	500.000	20.000
Doom Ned et Raoulx Marie-Laure	Ent. Roulotte Chez Man	44.630 A	686.238	250.000	20.000
Elacott Manuarii		45.047 A	693.473	500.000	—
Harquet Sébastien	E.U.R.L. Tati Lolo	9.555 B	672.360	2.000.000	—
Hoffman Ruarau Elise		44.522 A	684.423	400.000	—
Jallabert Bertrand		36.294 A	534.297	500.000	—
Kaiha Daniel		45.498 A	700.880	590.000	20.000
Lee Tham Gilbert	Garage Tahina	12.059 A	099.689	1.000.000	—
Maran Olivier	Tahiti Island Seafood S.A.R.L.	9.367 B	660.522	2.500.000	20.000
Maréchal Didier	Faka Location	44.259 A	679.670	500.000	—
Tahi Elza		44.681 A	687.137	370.000	20.000
Tapi Tehina		44.602 A	685.917	650.000	20.000
Tavatai Ramon	Ent. Aputeraï Dépannages	44.981 A	692.558	400.000	20.000
		44.062 A	506.402	240.000	—
Teanihi/Iotua Eugénie		45.183 A	695.700	250.000	20.000
Tehavaru Solange	Le P'tit Four	45.154 A	525.014	1.500.000	20.000
Tiaahu Diana		43.807 A	672.113	400.000	20.000
Tihoni Fredo				11.830.000	
Total aides I.D.V.				1.000.000	
Total aides I.S.L.V.					
Total aides Australes				400.000	
Total aides Tuamotu				500.000	
Total aides				13.730.000	240.000

Les aides dont le montant s'élève à treize millions sept cent trente mille francs CFP (13.730.000 F CFP) et les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant

s'élève à deux cent quarante mille francs CFP (240.000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AE 178-2001, article 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (C.D.2.).

Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise sont à verser sur le compte bancaire de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.). Ils seront réglés directement à la C.C.I.S.M. sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

MINISTÈRE DE LA PROMOTION DES RESSOURCES NATURELLES

Par arrêté n° 19 MRN du 14 septembre 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Zisou Charles, armateur du navire dénommé "Leila II", immatriculé à Papeete, numéro PY 1950, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Ly Léon, à Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 11,9 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 3,18 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 450 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 second et 1 matelot.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 20 MRN du 15 septembre 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teaurai Mataihau Lucien armateur du navire dénommé "Teioatua", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par l'entreprise Deane Georges, à Arue, P.K. 4,600, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,7 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,35 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 120 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES

Par arrêté n° 193 MET du 10 septembre 2004.— Une licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Angélo Vago pour le pilotage du navire "M/V Tahitian Princess", à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea-Tahaa et Bora Bora.

MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 10 MAU du 13 septembre 2004 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Paea.

Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement ;

Vu la délibération n° 11-2 du 5 juin 2002 du conseil municipal de la commune de Paëa demandant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Paëa ;

Vu l'arrêté n° 1156 CM du 9 septembre 2002 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Paëa ;

Vu l'avis favorable de la commission locale d'aménagement en sa séance du 2 septembre 2003 ;

Vu la délibération n° 60-3 du 3 septembre 2003 du conseil municipal de la commune de Paëa portant approbation du plan général d'aménagement de Paëa ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 26 août 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan général d'aménagement de la commune de Paëa est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-2, D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le dossier du plan général d'aménagement de la commune de Paëa est composé de 7 pièces dont les éléments se complètent, à savoir :

- pièce n° 1, rapport de présentation ;
- pièce n° 2, règlement ;
- pièce n° 3, plan de zonage de l'ensemble de la commune n° 619-A à l'échelle 1/20.000e ;
- pièce n° 4, plan de zonage (secteur nord) n° 619-B à l'échelle 1/5.000e ;
- pièce n° 5, plan de zonage (secteur sud) n° 619-C à l'échelle 1/5.000e ;
- pièce n° 6, plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 619-D à l'échelle 1/5.000e ;
- pièce n° 7, plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 619-E à l'échelle 1/5.000e.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 18 octobre au vendredi 17 décembre 2004.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins du service de l'urbanisme par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de Paëa.

Art. 6.— Le projet de plan général d'aménagement de Paëa sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Paëa, aux jours ouvrables et heures suivants :

- du lundi au jeudi de 8 heures à 16 heures ;
- le vendredi de 8 heures à 15 heures ;
- le samedi matin de 8 heures à 11 heures.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants, à la mairie de Paëa :

- lundi 18 octobre 2004 de 8 heures à 16 heures ;
- mercredi 20 octobre 2004 de 8 heures à 16 heures ;
- lundi 25 octobre 2004 de 8 heures à 16 heures ;
- mercredi 27 octobre 2004 de 8 heures à 16 heures ;
- mercredi 3 novembre 2004 de 8 heures à 16 heures ;
- samedi 6 novembre 2004 de 8 heures à 11 heures ;
- mercredi 10 novembre 2004 de 8 heures à 16 heures ;
- samedi 13 novembre 2004 de 8 heures à 11 heures ;
- mercredi 17 novembre 2004 de 8 heures à 16 heures ;
- samedi 20 novembre 2004 de 8 heures à 11 heures ;
- mercredi 24 novembre 2004 de 8 heures à 16 heures ;
- samedi 27 novembre 2004 de 8 heures à 11 heures ;
- lundi 29 novembre 2004 de 8 heures à 16 heures ;
- mercredi 1er décembre 2004 de 8 heures à 16 heures ;
- samedi 4 décembre 2004 de 8 heures à 11 heures ;
- lundi 6 décembre 2004 de 8 heures à 16 heures ;
- mercredi 8 décembre 2004 de 8 heures à 16 heures ;
- samedi 11 décembre 2004 de 8 heures à 11 heures ;
- lundi 13 décembre 2004 de 8 heures à 16 heures ;
- mercredi 15 décembre 2004 de 8 heures à 16 heures ;
- vendredi 17 décembre 2004 de 8 heures à 15 heures.

Art. 8.— M. Coulon Claude est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un (1) mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête. Ce rapport sera consultable à la mairie de Paëa.

Art. 10.— Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme est chargé du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2004.

Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 11 MAU du 13 septembre 2004 portant délégation de signature du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement.

Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 25 juin 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Tahiarri Cabral, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de services placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;

3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement :

- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Tahiarri Cabral, à l'effet de signer au nom du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement, M. Tahiarri Cabral est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2004.
Gilles TEFAATAU.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 3 septembre 2004 portant nomination au Conseil économique et social.

Par décret en date du 3 septembre 2004, sont nommés, à compter du 7 septembre 2004, membres du Conseil économique et social, en qualité de représentants des activités économiques et sociales des départements et des régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie :

Mme Jacqueline André, M. Patalione Kanimoa, Mme Anziza Moustoifa, MM. Younouss Omarjee, Marcel Osenat, Michel Paoletti, Bernard Paul, Michel Penchard, Nestor Radjou.

DECRET du 13 septembre 2004 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 13 septembre 2004 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er juillet 2004 :

2° Dans les départements et territoires d'outre-mer

Polynésie française

MM. Allain (Joël, Julien), Irrmann (Jean-Christophe), Mony (Jean-Pierre), Pommier (Eric, Charles), Sibani (Didier, Nilo), Yeou-Chichong (Paul).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de trois années à compter du 1er juillet 2004 :

2° Dans les départements et territoires d'outre-mer

Polynésie française

M. Liauzun (Hervé, Vetea), Mme Virmaux (Clothilde).

ARRETE du 6 septembre 2004 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.

Par arrêté de la ministre de l'outre-mer en date du 6 septembre 2004, M. Maurice Ankri, attaché principal de préfecture de 2e classe, est nommé chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française.

CONVENTION de financement n° 58-04 du 3 septembre 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacque Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour le financement du poste de chef de projet communal pendant toute la durée du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Montant de la participation de l'Etat

La participation de l'Etat est calculée à hauteur de 40 % de la masse salariale totale du poste, dans la limite d'un salaire mensuel brut de 350.000 F CFP. La participation mensuelle de l'Etat est ainsi plafonnée à 190.701 F CFP (salaire brut + charges patronales/2).

La participation de l'Etat est calculée à partir de la date de recrutement du chef de projet communal.

Compte tenu du coût de la masse salariale de l'intéressé, la participation mensuelle de l'Etat au financement du poste du chef de projet de la commune de Paea est évaluée à 190.701 F CFP, soit 1.598,07 €, pour l'année 2004 : 2.288.412 F CFP, soit 19.176,84 €.

Le montant du concours financier de l'Etat est imputé sur le chapitre 46-60, article 10 du ministère de l'emploi et de la solidarité, sur l'engagement ENFI n° 2004-1 du 24 février 2004 d'un montant de 640.000 €.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera à trimestres échus, sur présentation des bulletins de paie émis sauf pour le dernier trimestre 2004 pour lequel le versement interviendra sur présentation du bulletin de paie du mois d'octobre 2004 et du prévisionnel des mois de novembre et décembre 2004. La fourniture des bulletins de paie devra intervenir avant le 28 février 2005, délai de rigueur.

**CONVENTION de financement n° 59-04
du 10 septembre 2004.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour le financement du poste de chef de projet communal recruté pendant la durée d'exécution du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Montant de la participation de l'Etat

La participation de l'Etat est calculée à hauteur de 40 % de la masse salariale totale du poste, dans la limite d'un salaire mensuel brut de 350.000 F CFP. La participation mensuelle de l'Etat est ainsi plafonnée à 192.071 F CFP (salaire brut + charges patronales).

Compte tenu du coût de la masse salariale de l'intéressé, la participation mensuelle de l'Etat au financement du poste du chef de projet de la commune de Faa'a est évaluée à 192.071 F CFP, soit 1.598,07 €.

Pour l'exercice 2004, la participation de l'Etat est fixée à 2.288.412 F CFP, soit 19.176,84 €.

Le montant du concours financier de l'Etat est imputé sur le chapitre 46-60, article 10 du ministère de l'emploi et de la solidarité, sur l'engagement ENFI n° 2004-1 du 24 février 2004 d'un montant de 640.000 €.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera à trimestres échus, sur présentation des bulletins de paie émis. Le quatrième trimestre 2004 sera versé sur présentation du bulletin de paie du mois d'octobre et d'un prévisionnel pour les mois de

novembre et décembre. La fourniture des bulletins de paie devra intervenir avant le 28 février 2005, délai de rigueur.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 4381 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Hapuni a Iriti Eugène Oliver, Tautu Tetoka, Eneriko Tahitoe, Mme Reva Tokoragi, Terii Tetuanuiatoofa a Tanetoea, né le 21 janvier 1918 à Bora Bora, Mme Eritapeta Tainoa, Arii Anoa, Maere Tauraa Tane, Tefanetuhatua Tearii Paparai, Tairanu Teopani, Teuhi Uratua Reitere, Ariiaranoa *alias* Haapoua a Mai, Titiarii Teura i Vanaa, Teriihopuare Tetumarere, Taarii a Tapare, Parauhia a Pouoa, Materouru Mereki *alias* Mereki Tauraa a Mahea, né le 4 juin 1922 et décédé le 7 juillet 1988, Marcel Lejeune, né le 6 mai 1916 à Aulnay-Sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et décédé le 5 février 2004 à Papeete, Titi Tenau dit Pau décédé le 4 avril 2004, Mme Tehonotua Tamatea épouse Maraetefau Roione, Mme Namoke dite Namoe née à Hanaiapa et décédée le 6 janvier 1912 à Hanaiapa, Tuteharao a Ariinui Tehina, Teriiorofatu Tetuanui, Vahineumi a Tetuanui, Tiaiti a Pautu, Teraura a Haami, Moerai a Haami, Tauraatua a Teihoarii, Tetuahitia Narai a Teura, Tahuri a Maitu, Teheura a Tahiri, Tahirau a Toatiti, Tavini Tevaavaaura, Mme Miriama Johnston épouse Mati, Teihotaata a Penehata, né vers 1875 et décédé le 30 janvier 1952 à Nunue, Tupaerai dit Marama Penehata a Tepeva, né à Bora Bora vers 1888, Faahei a Penehata a Tepeva, Tekahikura Fariki ou Tekahuhura Fariki, Temaui a Tehego et de Hono a Tematagi lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "Fare Haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2004.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 15 septembre 2004, enregistré à Papeete le 16 septembre 2004, folio n° 43, bordereau 1368/1,

La Société NATIONAL SHOP, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue François-Cardella, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 7938-B et n° Tahiti 562.330,

A vendu à la Société CHAMP, société à responsabilité limitée, au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social à Papeete, rue François-Cardella, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2004-00297-B et n° Tahiti 713.560,

Un fonds de commerce de vente de matériel HIFI, radios, électroménager et accessoires électroniques, sis et exploité à Papeete (Tahiti), au rez-de-chaussée de l'immeuble Albert MOUX, à l'enseigne "NATIONAL SHOP",

Moyennant le prix de 37.000.000 F CFP,

Avec entrée en jouissance au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues à l'Office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN", dont le siège est à Punaauia (B.P. 2, Cedex 01, 98717 Punaauia, téléphone : 50.09.09) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

TRIBUNAL CIVIL DE PAPEETE

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant le redressement judiciaire de l'Association des parents d'élèves de l'école de Haapiti, dont le siège est sis à l'école de Haapiti, 98729 Haapiti, téléphone : 56.12.00, pris en la personne de son président M. Hiro MARCHAL.

Date de cessation des paiements : 13 septembre 2004.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Michel JAQUET.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.C.A. VAIRAVA, n° 6.753-C, dont le siège social est à Arutua (Tuamotu), représentée par son gérant M. CHARLES Pakoitara, demeurant B.P. 33 Arutua ou à Takaroa (Tuamotu), pour insuffisance d'actif.

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.C.A. ORAMA DISTRIBUTION, n° 7110-C, dont le siège social se trouve immeuble Fourcade, quartier du Commerce à Papeete, B.P. 20379 Papeete, représentée par sa gérante Mme Jémina SANGUE, domiciliée en cette qualité audit siège, pour insuffisance d'actif.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de l'E.U.R.L. TUNING DEVELOPPEMENT RACING, 8.532-B E.U.R.L. T.D.R., dont le siège social est situé à la Z.I. Punaruu, Punaauia, représentée par son gérant M. BARRACOSA Carlos, né le 3 mai 1966 au Portugal (Faro), demeurant B.P. 13012-98717 Punaauia ou P.K. 15 Punaauia, téléphone : 42.37.94.

Objet : Vente d'accessoires automobiles, carrosserie.

Date de cessation des paiements : 13 septembre 2004.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Dominique LOUX.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. Ted BLAKE, né le 1er mars 1949 à Hawaï, 26.493-A, de nationalité américaine, demeurant B.P. 1236 Papeete, Moorea ou P.K. 26, côté mer, Haapiti, téléphone : 72.60.96.

Objet : Négociant (matériaux de constructions), exportateur.

Date de cessation des paiements : 13 septembre 2004.

Représentant des créanciers : M. BAUD Maurice, téléphone : 54.22.55, fax : 54.22.56.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de la S.A.R.L. MOTO SHOP POLYNÉSIE, 9.152-B M.S.P., dont le siège social est à Titiro, immeuble Hiriata n° B7 à Papeete, B.P. 43784 Fare Tony, téléphone : 21.44.62, représentée par son gérant M. CLAIRET Pierre Claude, né le 11 février 1951 à Monbrison (France), demeurant en cette qualité audit siège.

Objet : Négociant, importateur.

Date de cessation des paiements : 13 septembre 2004.

Représentant des créanciers : M. VERCIER Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de l'E.U.R.L. POLYNÉSIE PROTECTION, 5.873-B à l'enseigne Poly-Protection, dont le siège social est à Faa'a, immeuble Te Motu Tahiri, B.P. 20745 Papeete, représentée par son gérant M. Jean-Pierre BOUDOT, né le 21 août 1957 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), B.P. 50655 Pirae.

Objet : Importation, vente, installation et entretien de matériels de protection et sécurité.

Date de cessation des paiements : 13 septembre 2004.

Représentant des créanciers : M. VERCIER Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. OCEANE PRODUCTION, 1.073-B, dont le siège social est situé au Centre Vaima n° 76 à Papeete, B.P. 3247 Papeete, téléphone : 42.69.00, représentée par son gérant M. Rodolphe TOUBOUL, né le 21 novembre 1958 à Suresnes, demeurant à Moorea, résidence Bel Air, téléphone : 79.72.45.

Liquidateur judiciaire : M. MU SI YAN Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. GLAUSER PACIFIC, 4466-B, dont le siège social est à Papeete, Centre Vaima, bureau 106, B.P. 60035-98702 Faa'a, téléphone : 82.35.96, représentée par son gérant M. MOUSCADET Philippe Bernard, né le 20 avril 1942 à Paris, 17e, de nationalité française, demeurant au 5, rue d'Orchampt, 75018 Paris, téléphone : (33) 6.34.45.61. et 70.43.47.

Liquidateur judiciaire : M. BAUD Maurice, B.P. 4552 Papeete, téléphone : 54.22.55.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Paea Rere MAKIROTO dit Didier, né le 29 novembre 1948 à Niau, Tuamotu, 24.020-A, à l'enseigne RAIROA NUI.

Objet : Loueur de canots automobiles, négociant.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. RAUTINI PERLES, 4.168-B.

Objet : Pisciculture, aquaculture.

Liquidateur judiciaire : M. ANCEL Patrick, B.P. 3.658 Papeete, téléphone : 42.42.00.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la S.N.C. ERIDAN, 8.052-B.

Objet : Exploitation de tous brevets pour la fabrication de meubles, importation, achat.

Liquidateur judiciaire : M. MU SI YAN Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. GOSSELIN Jean-Pierre, né le 10 mai 1957 à Puteaux (France), 34.531-A, à l'enseigne "Station Total".

Objet : Exploitation d'une station-service.

Liquidateur judiciaire : M. MU SI YAN Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la résolution du plan adopté le 14 octobre 2002 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la S.A.R.L. Entreprise Générale de Travaux Hydrauliques "E.G.T.H.", inscrite au R.C. de Papeete sous le numéro 3.151-B.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la résolution du plan adopté le 11 février 2002 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. VIVISH Wilsteve Taia, inscrit au R.C. de Papeete sous le numéro 23.370-A.

Liquidateur judiciaire : M. MU SI YAN Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de Mme VANAURA Claudine dite Momo, 39.826-A pour une durée de 8 ans.

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme DORDILLON épouse GALL Isabelle Marguerite, pour insuffisance d'actif.

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. PIERE Théodore Anapa, 16.539-A pour insuffisance d'actif.

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. JEFRE, 7.174-B pour insuffisance d'actif.

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la Société d'exploitation de carrières SEDEC, 936-B pour insuffisance d'actif.

Jugement du 13 septembre 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. BICHON Frédéric, 35.617-A pour insuffisance d'actif.

Jugement du 13 septembre 2004 ordonnant la rectification de l'erreur matérielle apportée sur le numéro de R.C.S. de la S.N.C. MASSON dans le jugement du 26 juillet 2004 ayant ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la S.N.C. MASSON à l'enseigne "Le Nautilus", disant qu'il convient de lire que le numéro de R.C.S. de la S.N.C. MASSON est le 3.634-B.

Rappelle que le représentant des créanciers est : M. Maurice BAUD, B.P. 4552 Papeete, téléphone : 54.22.55, fax : 54.22.56.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, B.P. 4633 Papeete.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

S.A.R.L. HORIZONS FRANCOPHONES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.380.000 F CFP
Siège social : Punavai Nui, lot 127 à Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 septembre 2004, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : S.A.R.L. HORIZONS FRANCOPHONES.

Capital social : 1.380.000 F CFP entièrement libérés, 380.000 F CFP en nature et 1.000.000 F CFP en numéraire, divisé en 1.380 parts de 1.000 F CFP.

Objet : Formation en français langue étrangère, français langue seconde, organisation de séjours linguistiques et touristiques.

Siège social : Punavai Nui, lot 127, à Punaauia.

Durée : 99 années.

Gérance : Mme Isabelle CARREAU-TETUANUI, demeurant à Punavai Nui, lot 127, à Punaauia.

Immatriculation au R.C.S. de Tahiti.

Pour avis.

S.O.S. COURSIERS
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Taunua - Papeete
R.C. N° 4.618-B

Aux termes d'une résolution prise en assemblée générale extraordinaire le 3 juin 2004, vu le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, la collectivité des associés a décidé de ne pas dissoudre la société.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 août 2004)

Présidente	: MARAMA Malvina
Vice-présidente	: TETUANUI Myrella
Secrétaire	: PEREZ Heiata
Secrétaire adjointe	: MAHANORA Viéna
Trésorière	: LE PRADO Micheline
Trésorier adjoint	: TEAMOTUAITAU Rudolphe

COOPERATIVE DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS VAIHUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2004)

Président : PAHEROO Astair
Secrétaire : TERITETOOFA Louise
Secrétaire adjoint : LAUFATTE Gilbert
Trésorier : LANE Justin

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2004)

Président : ROOMATAAROA Fernand
Vice-présidente : FLORES Célestine
Secrétaire : MATHÉL Vaitea
Trésorière : LACOUR Henriette
Trésorière adjointe : ROOINO Brigitte

ASSOCIATION DES PECHEURS POTI MARARA TOA HURI NIHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2004)

Président : RICHMOND Clarence
Vice-président : TEMORERE Joël
Secrétaire : GIBERT Danielle
Secrétaire adjoint : TERIIPAIA Roger
Trésorier : TEAMO Jacques
Trésorier adjoint : TAEA Luc
Assesseeurs : TENANIA Poroi
TEAMO Emile
TAUIRAI Léon
BAUGER Olivier
DEANE Moïse

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 2004)

Président d'honneur : ANI Hana
Président : TAMAITITAHIO Joseph
Vice-présidents : MOEVAI Tera
TEATAOTERANI Pierrot
Secrétaire : FLORES Patricia
Secrétaires adjoints : TAMAITITAHIO Emée
TAUTAHANA Césaire
Trésorier : MANAIA Haaruru
Trésorières adjointes : TEEHU Augustine
FLORES Haipunaruu
HAATANI Liline

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2004)

Président : CHENE Christian
Secrétaire : PROIA David
Trésorier : POULOU Francis

ASSOCIATION MISSIONNAIRE INTERNATIONALE DES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR MOUVEMENT DE REFORME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 août 2004)

Président : SALAVYOV Anton
Vice-président : FLORES Tiarii
Secrétaire : AFO Wilfrid
Trésorier : TEPA Arthur
Conseillère : PARKER Ruana

ASSOCIATION TAMARII HAUMARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2004)

Président : MARE Bernard
Vice-président : PAU Amoarii
Secrétaire : PAU Tafira
Secrétaire adjointe : TINITUA Mathilde
Trésorier : RUA Emile
Trésorier adjoint : MARAMATOA Fabien
Assesseeur : TIIHIVA Marama

ASSOCIATION TAATIRAA TE VAHINE TEREIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2004)

Présidente : PAU Maiva
Vice-présidente : RUA Françoise
Secrétaire : TIIHIVA Nathalie
Secrétaire adjointe : MARURAI Shelda
Trésorière : ROURA Nicole
Trésorière adjointe : PAU Elvire
Assesseeurs : TERUTAPUNUI Rose
PAU Roti

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT HEIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2004)

Président : TEKURIO Mahinui
Trésorier : VAHAPATA Teriivaea
Membres : TAMATOA Paul
ARAI Pierre

AMICALE DU LYCEE TECHNIQUE DE TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2004)

Présidente : LEWON Michèle
Vice-présidents : LAUNAY Claudette
BOURDENS Jacques
Secrétaire : de MAURY Gérard
Secrétaire adjointe : SAVANIER Marie
Trésorier : ROGER Pascal
Trésorier adjoint : BERRA Claude

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE OREMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2004)

Présidente : FOUGEROUSE Maeva
Vice-présidente : FACON Maeva
Secrétaire : YIENG KWO Angéla
Secrétaire adjointe : CHUNG TIEN Chantal
Trésorière : YNAM Barbara

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ARUE 2

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2004)

Présidente : FLOHR Thilda
Vice-présidente : LY TSOI Laure
Secrétaire : MARITERAGI Paule
Secrétaire adjointe : NANAI Diane
Trésorière : BASTIAN Héloïse
Trésorière adjointe : de LONGEAUX Wanda

ASSOCIATION FAMILIALE POMARE TARIMAUE 2 anciennement ASSOCIATION FAMILIALE TARIMAUE 2

Modification de statuts

Elle a aussi pour objet :

- de représenter à tous niveaux tant officiel, culturel, historique et juridique que politique, la succession héréditaire Pomare en Polynésie française, anciennement appelée aussi Tahiti et ses îles, et partout où besoin est, d'en être la vitrine, pour toutes et, lors des manifestations culturelles et relations officielles, avec les autorités publiques et politiques du pays et de l'Etat, confessionnelles, privées et autres. Et, si besoin est, avec les chefs de gouvernements occidentaux étrangers, car comptant en son sein, l'héritier de la couronne tahitienne, nommément : "Le prince héritier Wilfred Maramatoa Pomare a Tu" sixième dans la lignée royale ;
- le respect inaliénable des parents, des anciens, des ancêtres, de la continuité inaliénable de la culture indigène maohi, des droits indigènes, des acquis ancestraux, de la coutume et des rites indigènes maohi ;
- le rassemblement de tous les ancêtres, ascendants, descendants, alliés et ayants droit héréditaires, de la succession Pomare en son sein et la concession par la succession familiale de la totale propriété de tous ses biens : terres, îles, domaines maritimes privés, selon coutume et titre indigène, etc., à l'association familiale Pomare Tarimaue 2, créée à cet effet, pour leur entière et totale administration y compris, celui d'aliéner tous ses biens.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mai 2004)

Président : POMARE Wilfrid
Secrétaire : MANARANI Pierre
Secrétaire adjoint : POMARE Tevaiti-Ariipaea
Trésorier : POMARE Vairaatooa
Trésorière : POMARE Ahuura

FEDERATION D'ATHLETISME DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

MODIFICATION DE BUREAU :
(1er juillet 2004)

M. Clément Nui remplace M. Michel Rodière au poste de trésorier.

ASSOCIATION DES FORAINS DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juillet 2004)

Président : TAVITA Tepare
Vice-président : ROOINO Edgard
Secrétaire : POETAI Justine
Secrétaire adjoint : CHONG Marcel
Trésorier : ROOMATAAROA Fernand
Trésorier adjoint : CHUNG Henri

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juin 2004)

Président : GREIG Alphonse
Président délégué : TEURA Etienne
Vice-présidents : LEMAIRE Auguste
HEIATA René
Secrétaire : GREIG Marylin
Secrétaire adjoint : TERIIPALA Abel
Trésorier : REID Gilles
Trésorière adjointe : DEANE Alice
Commissaires aux comptes : HUGON Teva
TERIIRERE Charles

RENOUVELLEMENT DES SECTIONS :
(26 juin 2004)

Section Football :

Président : GREIG Alphonse
Secrétaire : HEIATA René
Trésorier : REID Gilles

Section Boxe :

Président : TERIIPALA Abel
Secrétaire : UFA Ah Min
Trésorier : TIATIA Marc

Section Tennis de table :

Président : TEURA Etienne
Secrétaire : TEURA Lætitia
Trésorier : TEURA Taniera

Section Basket-ball :

Président : LEMAIRE Auguste
Secrétaire : DEANE Alice
Trésorier : REID Gilles

ASSOCIATION MIRIMATO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU**
(17 juillet 2004)

Présidents d'honneur	: NEHEMIA Eugène
	ATAE Pauline
Président	: TUAHIVA Louis
Vice-président	: ITAIA Tinihau
Secrétaire	: TAHI Rodolphe
Secrétaire adjointe	: FAREMIRO Tania
Trésorière	: ITAIA Lolita
Trésorière adjointe	: TEHARURU Tilda
Commissaire aux comptes	: TEHARURU Sandrine
Déléguées	: TEAMO Piharii
	TEURI Marie Léontine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE URIRI NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 septembre 2004)

Présidente	: STEIN Sylvana
Secrétaire	: TEIPOARII Jocelyne
Trésorière	: WONG Agnès

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HAKAHAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er septembre 2004)

Président	: BERA Alain
Secrétaire	: DETRAZ Philippe
Secrétaire adjointe	: TEIKITOHE Liana
Trésorier	: DEANE Gustave
Trésorière adjointe	: TEREINO Djoulia
Membres	: CHENEVOY Hervé
	TATA Joseph
	TEIKIEHUPOKO Augustine
	TEIKIEHUPOKO Sylvain
	KOHUMOETINI Isidore
	KOHUMOETINI Absalon

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE TAMA HERE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 août 2004)

Président	: LE BRUN Yvon
Vice-présidente	: MAAMAATUAIAHUTAPU
	Moea
Secrétaire	: LE BRUN Nadia
Secrétaire adjointe	: RAFFAELLI Windy
Trésorière	: TOUMELIN Stéphanie
Trésorière adjointe	: TUMAHAI Bianca
Commissaire aux compte	: LOISEAU Rautiare
Commissaire adjoint	: TOUMELIN Johan
Asseseurs	: MAOPI PAPA Moea
	MAEHAGA Cathy

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
TITIRO HITI VAI NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 septembre 2004)

Président	: AMARU Hans
Secrétaire	: POMARE Enka
Trésorier	: NAHEI Heifara
Trésorière adjointe	: HITUPUTOKA Tania

ASSOCIATION TAMARII AITO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er septembre 2004)

Président d'honneur	: PERRY Sylve
Président	: CIANTAR Frank
Vice-présidents	: GARBUTT Ringo
	PIHAATAE André
Secrétaire	: GARBUTT Manarii
Secrétaire adjointe	: AMARU Rommy
Trésorière	: MANEA Céline
Trésorier adjoint	: GARBUTT Jerry

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.E.S.
DE PAOPAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 août 2004)

Président	: TARAHU Wilfred
Vice-présidents	: MERCIER Bruno
	TETUANUI Christophe
Secrétaire	: MAI Norine
Secrétaire adjointe	: BOULOGNE Patricia
Trésorière	: BOITEUX Véronique
Trésorier adjoint	: ANGIA Faatau
Asseseurs	: HATITIO Julienne
	CHAN YOU KI Hinamata

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES
ET CULTURELLES DE RAIIVAAE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 août 2004)

Présidente	: MAHAA Heiarii
Vice-présidente	: TEVAATUA Ariane
Secrétaire	: TUMARAE Pauline
Secrétaire adjointe	: TAMAITITAHIO Janine
Trésorière	: LUISEN Haitopehau
Trésorière adjointe	: HATITIO Poura

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er août 2004)

Président	: LO Bruno
Vice-président	: TEAHIONUI Jacob
Secrétaire	: MALLEGOLL Heiarii
Trésorière	: TETAUPU Violette

Section Football :

Président : LO Bruno
 Vice-présidents : TEAHIONUI Jacob
 TEKURARERE Daniel
 URVOY Bernard
 Secrétaire : CHANGUY Roger
 Secrétaire adjoint : COLOMBANI Armand
 Trésorier : LO Jean-Paul
 Trésoriers adjoints : PENI Eugène
 TERIEROITERAI Thierry

Section Club supporteur :

Président : TETAUUPU Dominique
 Secrétaire : AUBRY Armelle
 Trésorier : GIBSON Guy
 Trésorier adjoint : TEKURARERE Daniel

**FEDERATION TAHITIENNE DE BASKET-BALL
(F.T.B.B.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 août 2004)

Président : ADAMS Georgy
 Vice-présidents : LANGOMAZINO Brigitte
 ANIHIA Emile
 Secrétaire : TEHEI Nancy
 Secrétaire adjoint : VILLANT Pierre
 Trésorier : PONG LOI Pascal
 Trésorière adjointe : THUNOT Taiana
 Membres : THUNOT Rosina
 KAINUKU Michel
 MAITERE Serge
 REY Elise
 TEHIHIPO Tafirai
 LEXTREYT Michel
 TAPUTU Ethel

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE PUNAVAI PLAINE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 août 2004)

Président : BORDET Richard
 Vice-présidente : TERAAMANO Mareva
 Secrétaire : BENOIT Maire
 Secrétaire adjointe : SIMONEAU Claudine
 Trésorière : CHING Betty
 Trésorière adjointe : LEI Tauhere
 Commissaire aux comptes : PAYET Solange

**ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE
PUNAVAI PLAINE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 août 2004)

Président : BORDET Richard
 Vice-président : LEONTIEFF Steve
 Secrétaire : RIVIERE Stéphanie
 Secrétaire adjointe : MORGANT Vaite
 Trésorière : VOGNIN Yvonne
 Trésorier adjoint : ADAM-MAERE Jimmy

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE HAAPU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 août 2004)

Président : DEGAGE Errol
 Vice-présidente : TEHEIURA Marlène
 Secrétaire : LI SENG Valérie
 Secrétaire adjointe : LY Tepurotu
 Trésorier : LEFORT Bernard
 Trésorière adjointe : LICHENG Candy

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
NUUTAFARATEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 août 2004)

Président : POROI Lucien
 Vice-président : AIAMU Opetia
 Secrétaire : IOANE Jean-Marie
 Secrétaire adjointe : MARAMA Kathy
 Trésorier : BIRET Johnny
 Trésorier adjoint : HARUA Yannick
 Commissaires aux comptes : UURA Vahina
 POROI Inès

**AMICALE DES CADRES DU GROUPEMENT DU SERVICE
MILITAIRE ADAPTE DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 août 2004)

Présidente : SOLANO Evelyne
 Vice-président : PERRET Léon
 Secrétaire : LENOIR Heiava
 Secrétaire adjoint : BOSSIN Lionel
 Trésorier : BEZIAT Patrick
 Trésorière adjointe : MAIRAU Mereana

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE KATAGITEOE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 septembre 2004)

Président : TEUNU Jean-Claude
 Vice-président : HAASS Laurent
 Secrétaire : LAU Ginette
 Secrétaire adjointe : ARMINO DE CASTRO
 Marie-Claire
 Trésorier : TUAHINE Théodore
 Trésorier adjoint : TETO Jimmy
 Commissaire aux comptes : TANGI Isabelle

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
AHOTOTEINA TEAHUPOO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 août 2004)

Présidente d'honneur : TIHONI Léonne
 Présidente : LEVY Timeri
 Vice-président : AMARU Rubel
 Secrétaire : PARKER Hotutea
 Trésorière : MEAMEA Tetuaura
 Trésorière adjointe : ROCHETTE Marina

CONFEDERATION TERRITORIALE DE SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE (C.T.S.S.U.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 septembre 2004)

Conformément à l'article 5 des statuts de la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire, et vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, M. Jean-Marius RAAPOTO, ministre chargé de l'éducation, et M. Emile VERNAUDON, ministre des sports, sont respectivement président et vice-président de droit de la C.T.S.S.U.

Le reste du bureau est inchangé.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 août 2004)

Présidente	:	TCHONG-FAT Manina
Vice-présidente	:	MAPUNA Raimana
Secrétaire	:	PAPA Vaiana
Secrétaire adjointe	:	TAEAE Jeanine
Trésorière	:	TIHOTI Vaite
Trésorière adjointe	:	TCHIOU Hélène
Assesseur	:	OLDHAM Géraldine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 septembre 2004)

Présidente	:	LEBOUCHER Véronique
Vice-présidente	:	DERHAN Claudine
Secrétaire	:	PICARD Dominique
Secrétaire adjointe	:	MOUGIN Chamia
Trésorière	:	GABERT Poema
Trésorier adjoint	:	PIHATARIOE Moana
Commissaire aux comptes	:	BUART Nathalie
Assesseurs	:	TETUMU Rufina MATOHI Hinarava JUVENTIN Nadine

ASSOCIATION JEUNESSE MYRIAM

(Récépissé n° 7545 DRCL du 1er septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est formé le 25 août 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION JEUNESSE MYRIAM.

Elle a pour objet l'évangélisation par les louanges, le chant et la musique. Elle contribue notamment à :

- rassembler les jeunes de toutes ethnies et de toutes conditions sociales ;
- partager et vivre ensemble sa foi ;
- œuvrer pour l'amour de Dieu et de son prochain ;
- aller à la rencontre des lieux saints où la gloire de Dieu s'est manifestée aux hommes.

Son siège social est fixé à Faa'a, P.K. 5,500, côté montagne, quartier Mai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAONO Fabrice
Secrétaire	:	PAOFAI Maruia
Trésorière	:	MAONO Juliette

ASSOCIATION FAMILIALE RAITAE FULLER ET DESCENDANCE

(Récépissé n° 7803 DRCL du 9 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 31 août 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE RAITAE FULLER ET DESCENDANCE.

Elle a pour objet l'unification, la défense, la gestion de tous les biens fonciers, mobiliers et immobiliers de la succession "Raïtae Fuller".

Son siège social est fixé à la mairie de Punaauia.

Sa durée est non limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Membres d'honneur	:	MARAETEFATU Henriette VAHINE Temuri
Président	:	TEIHOARII Raymond
Vice-président	:	LEBOUCHER Joël
Secrétaire	:	BENNETT Chantal
Secrétaires adjointes	:	KELLY Hinatea TEMAHU Romina
Trésorier	:	VAHINE Gérard
Trésoriers adjoints	:	TEMAHU Alcide TOPA Jean (fils)
Commissaires aux comptes	:	TOPA Jean (père) IZAL Mario
Assesseurs	:	HUNTER Augustin TIXIER Jerry HUNTER Wilson CRIDLAND John IZAL Clément TAPUTU Clara AUMERAN Patricia

ASSOCIATION DES FORAINS FAIFAIPUA DE TAPUTAPUATEA

(Récépissé n° 7797 DRCL du 9 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 17 mars 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION DES FORAINS FAIFAIPUA DE TAPUTAPUATEA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des forains de la commune de Taputapuata et a pour objet :

- d'éviter une autre déception, comme celle du heiva 2004 ;
- d'éviter la mauvaise organisation du heiva ;
- d'éviter le dysfonctionnement entre le comité organisateur (la mairie et les forains), ex. : programme = 3 au 26 juillet 2004. Mairie, convention = 3 au 31 juillet 2004.
- de participer aux programmes d'activités ;
- de respecter le programme donné ;
- de respecter les forains de Taputapuatea ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Avera.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: SMITH Marceline
Présidente	: KOHUMOETINI Roberta
Vice-présidente	: TAEREA Juanita
Secrétaire	: TAUAROA Bélinda
Secrétaire adjointe	: MALAGUIER Melba
Trésorière	: TAIORÉ Lilianne
Assesseurs	: TAIORÉ Tuma KOHUMOETINI Gérard TANERII Pierre TANERII Vaea

ASSOCIATION IMI RAVEA

(Récépissé n° 7891 DRCL du 13 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 septembre 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION IMI RAVEA.

Elle a pour objet :

- de rassembler les adhérents aux présents statuts ;
- de subvenir aux besoins du "amuiraa peretepa" ;
- de proposer et d'organiser des manifestations sportives, culturelles et autres ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne sur le plan local ;
- d'organiser des soirées spectacles et autres.

Son siège social est au domicile de son président, à Pueu, P.K. 11,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: RAPAE Pierre
Vice-président d'honneur	: TEMARIAUMA Maurice
Président	: TIEN WAH Vehiarii
Vice-président	: MATAITAI Tepa
Secrétaire	: PIFAO Doriane
Secrétaire adjointe	: TAEREA Tiare
Trésorière	: HOATA Eliane
Trésorier adjoint	: FARAURU Terai
Commissaires aux comptes	: BARFF Rachel RAPAE Maheata
Assesseurs	: BONNET Jacqueline TEIHO Laida

ASSOCIATION VETEARAI

(Récépissé n° 6161 DRCL du 16 septembre 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION VETEARAI, fondée le 31 mai 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet les affaires foncières.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 39,200, côté montagne, route de la carrière, chez Mme Manina Tavaearii.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAVAEARII Pua
Président	: TAVAEARII Jules
Vice-présidente	: TAVAEARII Manina
Secrétaire	: TAEHAU Anne-Marie
Secrétaire adjointe	: TAEHAU Isabelle
Trésorier	: WONG Rémy
Trésorier adjoint	: TAVAEARII Ioane
Assesseurs	: NUUTERE Emma TAVAEARII James TAEHAU Jacob

ASSOCIATION FORAIN DE FAA'A

(Récépissé n° 7897 DRCL du 13 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 août 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FORAIN DE FAA'A.

Elle a pour objet :

- l'organisation des manifestations culturelles en collaboration avec la commune de Faa'a ;
- l'organisation des baraques foraines pendant les fêtes de juillet et les fêtes de fin d'année ;
- l'organisation des marchés aux puces à Faa'a ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens entre les membres ;
- de promouvoir les différentes activités culturelles pour sensibiliser la population à Faa'a.

Son siège social est à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAUE Georges
Vice-présidents	: TANERII Augustin BARFF Emma
Secrétaire	: OPETA Ana
Secrétaire adjointe	: MARAE Monique
Trésorière	: HUNTER Henriette
Trésorier adjoint	: BARFF Roland
Commissaires aux comptes	: TOPA Tepuhiarii MARITERAGI Victor

ASSOCIATION TAAPUNA JET SPORTS
(Récépissé n° 7663 DRCL du 6 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 août 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAAPUNA JET SPORTS.

Elle a pour objet :

- d'organiser des manifestations sportives et de loisirs ayant pour thème les sports mécaniques en tout genre ;
- de procurer à ses membres adhérents des activités, services et bénéfices de plus en plus nombreux ;
- de promouvoir, organiser et superviser les compétitions de véhicules à moteur et autres événements de manière non lucrative ;
- de promouvoir une image positive du véhicule à moteur au moyen de ses adhérents et d'éduquer et de communiquer aux autres usagers l'utilisation responsable des véhicules à moteur ;
- de collecter et faire circuler l'information relative aux sports mécaniques en tout genre ;
- d'entreprendre des activités visant à développer les sports mécaniques en tout genre.

Son siège social est fixé à Tahiti, Punaauia, P.K. 12, servitude Scholermann 2, chez M. Maurin Gérard.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAI Sandy
Vice-président	: MAURIN Gérard
Secrétaire	: KATO Mytsuru
Secrétaire adjoint	: GUILLOUX Pascal
Trésorier	: HONG Vaiarii
Trésorière adjointe	: MAURIN Nicole

ASSOCIATION MAMA GROSSE
(Récépissé n° 8018 DRCL du 16 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est formé le 28 août 2004, entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION MAMA GROSSE.

Elle a pour but d'accueillir les membres de la famille Teissier et d'assurer les moyens éducatifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ils peuvent notamment concerner :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des conjoints Teissier ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux desdits conjoints ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir des revendications concernant leur patrimoine ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- de manière générale, de prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde des intérêts des adhérents.

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, résidence Bonnefin, lot 12.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEISSIER Mariane
Secrétaire-trésorier	: TUTEIREHIA Charles

ASSOCIATION DES HABITANTS DU LOTISSEMENT TEROMA 1

(Récépissé n° 7895 DRCL du 13 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 juillet 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DES HABITANTS DU LOTISSEMENT TEROMA 1.

Elle a pour but de :

- défendre les intérêts des habitants du lotissement Teroma 1 ;
- améliorer et défendre le cadre de vie ;
- développer des relations entre ses habitants ;
- mettre en place des actions visant à valoriser la jeunesse dans divers domaines (sport, culture, emploi, etc.).

Son siège social est situé au lotissement Teroma n° 24, B.P. 61081 Faa'a centre.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PATER Maurice
Président	: TUAHU Walter
Vice-président	: MAIRIHAU Jean
Secrétaire	: SANSINE Daisy
Secrétaire adjointe	: SOMMERS Anna-Maria
Trésorière	: PITO Denis
Trésorière adjointe	: TIPAE Véronique
Assesseurs	: AUANI Teriitua TARDIVEL Tardivel

ASSOCIATION AHUAO ARITANA
(Récépissé n° 8023 DRCL du 16 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est formé le 17 avril 2004 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes qui la complètent dénommée ASSOCIATION AHUAO ARITANA.

Elle a pour objet :

- de rassembler toute la descendance de M. Germain Alexandre Victor Aritana et de son épouse Tetuanuihuao a Taao de Papetoai, des autres îles et également ceux qui vivent dans les pays étrangers ;
- de parvenir à la bonne entente et au bien-être des familles dans les domaines des affaires de terres appartenant aux parents, grands-parents et arrière-grands-parents M. Germain Alexandre Victor Aritana et de son épouse Tetuanuihuao a Taao ;

- d'organiser les réunions et assemblées, pour informer la famille sur les modalités, partages, homologations, enregistrements et cadastres de toutes les terres appartenant à M. Germain Alexandre Victor Aritana et de son épouse Tetuanuahua a Taao ;
- d'informer les familles sur toutes les décisions prises et/ou à prendre et des résultats qui s'ensuivront ;
- de défendre les intérêts de la famille sur toutes les questions relatives aux affaires de terre ;
- de faire rencontrer les aînés et les jeunes issus de cette descendance ;
- d'aider une ou plusieurs familles rencontrant des difficultés d'ordre divers : financier, social, foncier, etc.

Son siège social est fixé à Papetoai, Moorea, chez le président, P.K. 22, côté mer, téléphone : 56.15.52.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GERMAIN Alexandre
Vice-présidente	: GERMAIN Léonie
Secrétaire	: TAHUHUTERANI Antonio
Secrétaire adjointe	: MAIHI Bertha
Trésorière	: FAATAU Odette
Trésorière adjointe	: TAUIRA Carmen
Membres assesseurs	: SHANG Rona GERMAIN Alice

ASSOCIATION MATA'ARA TE MITI

(Récépissé n° 7996 DRCL du 15 septembre 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MATA'ARA TE MITI, fondée le 2 septembre 2004, a pour but d'œuvrer par tous moyens à la préservation et la protection écologique du littoral, des lagons et des passes. Les spots de surf constituent des cibles prioritaires mais pas uniques.

Son siège social est fixé à Punaruu, Punaauia, B.P. 8099-98719 Taravao, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARCELLINI Renaud
Secrétaire	: TEAI Taivini
Secrétaire adjoint	: ANDOLENKO Cyrille
Trésorier	: BONNO Teva

ASSOCIATION FAMILIALE TETOE VARUAHI

(Récépissé n° 7771 DRCL du 8 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est créée une association familiale le 1er août 2004 régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TETOE VARUAHI.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents concernant le domaine foncier de la famille ;

- de s'opposer à tout transfert immobilier de propriétés au profit de ressortissants non originaires du territoire ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité juridique et familiale.

Son siège social est chez M. Atamu Alexis, Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, téléphone : 71.33.25.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TETOE Teorevahine
Président	: ATAMU Alexis
Vice-président	: FAITO Etera
Secrétaire	: MAONI Céline
Secrétaire adjointe	: TEMAURIURI Jocelyne
Trésorier	: TAVI Tuamea
Trésorier adjoint	: ATAMU Tauarii

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 36 du 2 septembre 2004, à la page 2877.

ASSOCIATION DES ANCIENS DU 3e R.P.I.M.A. DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 7346 DRCL du 26 août 2004)

Extraits de statuts

Il est créé le 21 août 2004, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée ASSOCIATION DES ANCIENS DU 3e R.P.I.M.A. DE POLYNESIE FRANÇAISE. Cette association, apolitique et non confessionnelle, est ouverte à tous les parachutistes en activité et en retraite ayant servi au 3e Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine de Carcassonne, ainsi qu'à leurs sympathisants.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens entre ses membres et le 3e R.P.I.M.A. ;
- d'assurer le rapprochement ou le rattachement à l'Amicale des anciens du 3e R.P.I.M.A. et des T.D.M. ;
- de développer des relations avec les autres associations ayant le même objet ;
- d'organiser des manifestations du souvenir, et des activités à caractère sportif ou culturel ;
- de favoriser le développement du civisme et de l'esprit de défense de la Nation ;
- d'honorer nos morts et de veiller à la conservation du patrimoine historique et moral de l'arme et plus particulièrement de celui du 3e R.P.I.M.A. ;
- d'aider ceux d'entre nous dans la difficulté.

Son siège social est fixé au domicile du président de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEVAARAUHARA Georges
Secrétaire	: WONG PO Louis
Secrétaire adjoint	: LY SAO André
Trésorier	: TAPI Samuel
Trésorier adjoint	: TEORE Jean
Assesseur	: PONTET Jacky

ASSOCIATION TE PAHI O HAWAII NUI*(Récépissé n° 8113 DRCL du 20 septembre 2004)***Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION TE PAHI O HAWAII NUI a été créée le 4 septembre 2004.

Elle a pour but :

- l'aide et la promotion de la construction de la pirogue double baptisée "Hawaiki Nui II" ;
- la protection et la défense des intérêts liés à l'exploitation du concept Hawaiki Nui II, et à son image ;
- l'organisation et la réalisation de la traversée du Pacifique de Tahiti jusqu'au Chili et retour de la pirogue Hawaiki Nui II et de son équipage ;
- la promotion de la culture en renouant avec l'histoire des migrations polynésiennes par :
 - la mise en valeur des techniques de construction traditionnelles ;
 - la reconnaissance des exploits maritimes ancestraux.

Son siège social est fixé à Maharepa, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: COWAN Francis
Vice-président	: COWAN Eddie
Secrétaire	: COWAN Patrick
Trésorier	: COWAN James

ASSOCIATION TEMARUA*(Récépissé n° 7972 DRCL du 15 septembre 2004)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 4 septembre 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TEMARUA.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres. Elle se fixe aussi les objectifs suivants :

- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie...) ;
- organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;

- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- la protection et la sauvegarde de l'environnement.

Son siège social est fixé à la mairie de Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHEUNG Jean-Marie
Vice-présidents	: HURI Teariki TEAOTEA Max
Secrétaire	: TEARIKI Johanna
Secrétaires adjoints	: TERII Admurus TEPA Vetea
Trésorier	: TEANINIURAITEMOANA Christian
Trésoriers adjoints	: REYNAUD Jacqueline TAUMI Marcel
Assesseurs	: MOTAHU Arsène KATO Marcel PERE Joseph PERETIA Robert TIAAHU Noelline

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES USAGERS
DES SERVICES DE SANTE, DES HOPITAUX,
DES CLINIQUES DE POLYNESIE "TE ORA NUI"**
(Récépissé n° 7995 DRCL du 15 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 septembre 2004, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association de défense des usagers des établissements d'hospitalisation, de soins généraux, de médecine publique ou de médecine privée dénommée ASSOCIATION DE DEFENSE DES USAGERS DES SERVICES DE SANTE, DES HOPITAUX, DES CLINIQUES DE POLYNESIE "TE ORA NUI".

Elle a pour objet de combattre l'exclusion et la discrimination sous toutes ses formes, liées à la rupture d'égalité devant le droit à la santé dont les victimes sont des enfants, des femmes, des hommes, des personnes âgées et des jeunes, des chômeurs, des sans-logis, des personnes handicapées, etc.

Son siège social est fixé à Taina, lot 15, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BESSALEM Alain alias Mathius
Vice-président	: PARO Irvine
Secrétaire	: BESSALEM Hinano
Trésorier	: TAURAA Dominique
Assesseur	: TANI Lovena

ASSOCIATION SPORTIVE KA'OHAI NUI SURF CLUB*(Récépissé n° 7562 DRCL du 3 septembre 2004)***Extraits de statuts**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE KA'OHAI NUI SURF CLUB.

Elle a pour but de promouvoir et développer la pratique des sports de glisse, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Atuona, île de Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SALVI Benjamin
Vice-président	: HOU YI Jean-Luc
Secrétaire	: RICHMOND Teiki
Trésorière	: ROGER Géraldine

ASSOCIATION JEUNESSE ETERNITY FLAME*(Récépissé n° 8147 DRCL du 20 septembre 2004)***Extraits de statuts**

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION JEUNESSE ETERNITY FLAME.

Elle a pour but :

- de défendre les intérêts des jeunes, membres de l'association, et toutes actions en faveur du développement des œuvres musicales principalement, mais aussi sociales et sportives ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'aider les jeunes à s'insérer dans diverses activités.

Son siège social est fixé au P.K. 46,500, côté mer, quartier Tehuaraau, Mataiea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAURAATUA Gino
Vice-président	: DEGAGE Tamatea
Secrétaire	: PATIARE Christophe
Secrétaire adjoint	: MAU Heifara
Trésorier	: TERITEHAU Hiti
Trésorier adjoint	: EBB Emmanuel

ASSOCIATION DESCENDANCE DE HENRI TEHAHE SOMMERS ET DE TEURA HAOATAI EPOUSE SOMMERS*(Récépissé n° 7936 DRCL du 14 septembre 2004)***Extraits de statuts**

L'association, créée le 12 juillet 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 1er août 1901 dénommée ASSOCIATION DESCENDANCE DE HENRI TEHAHE SOMMERS ET DE TEURA HAOATAI EPOUSE SOMMERS.

Elle pour but :

- de resserrer les liens de fraternité entre les enfants de Henri Tehahe Sommers et Teura Haoatai épouse Sommers et leurs générations futures, et celles des familles issues des deux parties suite à l'établissement de leurs arbres généalogiques ;
- de préserver le droit foncier, et surtout de défendre des titres de propriétés laissés par nos ancêtres, en sus, de faire respecter les droits testamentaires concernant le tomite fenua parus au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie depuis sa création ;
- de défendre par les moyens légaux actuellement en vigueur en Polynésie française, les biens et les acquis de chaque descendant des familles ayant revendiqué les terres sises en Polynésie française ;
- de faire en sorte que toutes ventes de parcelles de terre sises dans les cinq archipels de la Polynésie française se fassent en priorité aux membres de la famille (personne étrangère à la famille est entièrement exclue) ;
- d'appliquer le montant de toutes ventes de parcelles de terre appartenant aux deux parties citées ci-dessus au prix d'achat initial au départ (réservées exclusivement aux descendance de Henri Tehahe Sommers et de Teura Haoatai épouse Sommers). Ceci dit, ces derniers ont toujours enseigné à leurs enfants de ne jamais vendre leur terre et de penser aux générations futures, aussi d'inciter les membres de la famille à garder précieusement leurs biens fonciers que leurs parents ont travaillé dur pour les obtenir et leur en léguer ;
- enfin, de prendre en considération toutes propositions afférentes aux dits statuts précités.

Son siège social est situé à Pirae.

Sa durée est fixée à vingt années (20).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: REDOUTE Tepora
Vice-présidente	: PAPATA Nathalie
Secrétaire	: ESCANDE Tania
Trésorier	: TEIEFITU Patrick
Commissaire aux comptes	: SOMMERS Arthur
Assesseur ordonnance aux comptes	: SOMMERS Frédéric
Assesseurs	: SOMMERS Angèle SOMMERS Hubert SOMMERS Joseph TEURA Tauniua SOMMERS Christian TRASSY Jean

ASSOCIATION FAMILIALE VAIHEI*(Récépissé n° 7774 DRCL du 8 septembre 2004)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 15 août 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE VAIHEI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Bora Bora :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faanui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HAATI Maara
Vice-président	:	HAATI Aneti
Secrétaire	:	HAATI Neneia
Secrétaire adjoint	:	WATANABE Johan
Trésorière	:	WATANABE Maily
Trésorier adjoint	:	REUPENA Témaui

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 76 DU MERCREDI 22 SEPTEMBRE 2004

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 76 du mercredi 22 septembre 2004, un gain total minimum de 715.990.453 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 13 septembre 2004.

<i>Le président-directeur général</i> <i>de La Française des Jeux,</i>	<i>Le président</i> <i>de La Pacifique des Jeux,</i>
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.	Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 78 DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2004

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 78 du mercredi 29 septembre 2004, un gain total minimum de 692.124.105 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 9 septembre 2004.

<i>Le président-directeur général</i> <i>de La Française des Jeux,</i>	<i>Le président</i> <i>de La Pacifique des Jeux,</i>
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.	Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 74

Premier tirage du mercredi 15 septembre 2004 :

6 17 28 31 38 41

Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	99.829.832
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.740.894
5 bons numéros.....	240	148.806
4 bons numéros et numéro complémentaire....	557	6.442
4 bons numéros.....	13.774	3.221
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.910	620
3 bons numéros.....	279.926	310

Deuxième tirage du mercredi 15 septembre 2004 :

1 21 41 46 48 49

Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.563.603
5 bons numéros.....	209	170.202
4 bons numéros et numéro complémentaire....	602	6.038
4 bons numéros.....	14.723	3.019
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17.663	644
3 bons numéros.....	267.293	322

N° JOKER : 8 6 7 4 5 6 2

LOTO NATIONAL N° 75

Premier tirage du samedi 18 septembre 2004 :

1 3 9 20 25 26

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	109.194.391
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.634.952
5 bons numéros.....	681	58.603
4 bons numéros et numéro complémentaire....	865	3.198
4 bons numéros.....	31.149	1.599
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.475	380
3 bons numéros.....	483.359	190

Deuxième tirage du samedi 18 septembre 2004 :

10 11 23 40 42 46

Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	118.215.393
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.257.947
5 bons numéros.....	257	152.088
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.082	5.918
4 bons numéros.....	15.575	2.959
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.105	548
3 bons numéros.....	317.578	274

N° JOKER : 8 3 4 5 3 2 5

EURO MILLIONS

Vendredi 17 septembre 2004 - N° 32

15 18 29 39 41



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	2	4	29.807.100
5		1	2	16.917.541
4 +	☆ ☆	21	48	503.496
4 +	☆	309	592	27.207
4		447	854	13.198
3 +	☆ ☆	904	2.067	7.792
3 +	☆	11.795	25.098	3.269
2 +	☆ ☆	12.465	28.734	2.458
3		16.682	34.850	2.171
1 +	☆ ☆	66.150	153.028	1.062
2 +	☆	158.028	353.791	1.085

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 32, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 33.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 32, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 33, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Si les sommes disponibles dans le Fonds Booster sont insuffisantes, les opérateurs participant au tirage procéderont à des apports. Pour La Française des Jeux, un prélèvement complémentaire sera opéré sur le Fonds de réserve mentionné au sous-article 9.2 du règlement du jeu ou sur le Fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 13 septembre 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 33, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 34.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 33, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 34, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Si les sommes disponibles dans le Fonds Booster sont insuffisantes, les opérateurs participant au tirage procéderont à des apports. Pour La Française des Jeux, un prélèvement complémentaire sera opéré sur le Fonds de réserve mentionné au sous-article 9.2 du règlement du jeu ou sur le Fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 20 septembre 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 13 septembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 52 09 42

4	9	12	16	18	21	22	24	28	29
30	41	42	46	54	55	59	63	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 88 08 26

10	11	15	16	17	24	25	26	32	36
38	43	47	50	51	56	60	61	64	69

Mardi 14 septembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 47 69 78

1	4	6	7	25	26	32	34	42	43
44	49	51	55	56	59	62	64	65	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 38 85 01

3	5	8	9	13	14	16	18	24	28
30	40	43	49	51	59	60	61	64	69

Mercredi 15 septembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 60 04 08

1	2	4	7	14	20	24	26	30	39
41	42	45	47	52	59	60	61	66	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 29 84 24

10	13	15	17	22	24	30	31	34	36
40	42	47	50	52	54	59	61	64	69

Jeudi 16 septembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 08 81 12

2	3	9	12	14	15	17	24	29	31
33	35	36	40	43	48	61	62	64	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 40 36 81

8	9	12	13	15	16	17	26	30	32
35	36	38	41	45	50	53	54	66	69

Vendredi 17 septembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 67 40 17

1	3	4	6	10	14	18	24	26	27
37	42	43	49	53	54	56	62	64	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 91 74 81

6	10	17	19	21	26	31	33	34	37
46	53	54	55	56	62	63	65	68	69

Samedi 18 septembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 30 42 40

6	7	9	12	13	18	25	26	30	40
43	51	54	55	57	64	65	66	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 46 69 28

3	4	5	12	18	25	29	35	42	44
45	48	49	50	51	53	57	60	68	70

Dimanche 19 septembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 60 08 62

3	5	9	12	19	21	23	24	25	30
38	40	43	47	53	55	56	59	61	63

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 94 72 78

4	5	7	10	12	14	15	18	24	28
30	37	38	39	45	51	57	58	59	61